



**LE FONDS BITCOIN**

**Parts de catégorie A et parts de catégorie F**

**NOTICE ANNUELLE**

**pour la période close le 31 décembre 2021**

**Le 31 mars 2022**

## TABLE DES MATIÈRES

GLOSSAIRE.....	1
DÉSIGNATION, CONSTITUTION ET HISTORIQUE DU FONDS .....	5
Émission de parts .....	5
DESCRIPTION DES ACTIVITÉS .....	7
Objectif et stratégie de placement.....	7
Restrictions en matière de placement .....	8
Aperçu du placement .....	9
Achat de bitcoins pour le portefeuille du Fonds .....	12
GESTION DU FONDS.....	13
Le fiduciaire, gestionnaire, gestionnaire de portefeuille et promoteur du Fonds .....	13
Comité d'examen indépendant .....	16
Rémunération des administrateurs et des dirigeants, ainsi que des membres du comité d'examen indépendant .....	16
Le dépositaire.....	16
Le sous-dépositaire .....	17
CONFLITS D'INTÉRÊTS .....	19
DESCRIPTION DES PARTS DU FONDS.....	20
Les parts .....	20
Achat aux fins d'annulation .....	21
Offres publiques d'achat .....	21
Systèmes d'inscription en compte .....	22
Rachats annuels.....	22
Rachats mensuels .....	22
Exercice du droit de rachat .....	23
Attributions de gains en capital aux porteurs de parts qui demandent le rachat de leurs parts .....	23
Revente des parts remises aux fins de rachat.....	24
Suspension des rachats.....	24
DÉCLARATION DE FIDUCIE .....	24
Modification de la déclaration de fiducie .....	25
Assemblées des porteurs de parts .....	26
Dissolution du Fonds .....	27
Information et rapports à l'intention des porteurs de parts .....	27
DISTRIBUTIONS .....	27
ÉVALUATION.....	28
Calcul de la valeur liquidative .....	28
Politiques et procédures d'évaluation .....	28
L'indice MVIS CryptoCompare Institutional Bitcoin Index .....	29
Communication de la valeur liquidative .....	29
Suspension du calcul de la valeur liquidative .....	30

**TABLE DES MATIÈRES**  
**(suite)**

FRAIS ET AUTRES DÉPENSES .....	30
Frais de gestion .....	30
Dépenses courantes du Fonds .....	30
INCIDENCES FISCALES .....	30
Statut du Fonds .....	32
Imposition du Fonds .....	32
Imposition des porteurs de parts .....	33
Composition des distributions.....	34
Répercussions fiscales de la politique en matière de distributions du Fonds .....	34
Disposition de parts.....	34
Imposition des gains en capital et des pertes en capital.....	34
Imposition des régimes enregistrés .....	35
ÉCHANGE DE RENSEIGNEMENTS FISCAUX .....	35
FACTEURS DE RISQUE .....	36
Risques associés à un placement dans le Fonds.....	36
Risques liés à un placement dans des bitcoins.....	42
Risques liés au réseau Bitcoin.....	47
Risques liés aux plateformes de négociation de bitcoins.....	51
CONTRATS IMPORTANTS.....	53
DÉPOSITAIRE.....	54
SOUS-DÉPOSITAIRE .....	54
AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES ET AGENT DES TRANSFERTS.....	55
AUDITEUR .....	55
ADMINISTRATEUR.....	55
RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES .....	56

## GLOSSAIRE

Dans la présente notice annuelle, les termes suivants ont le sens qui leur est donné ci-après, sauf s'ils sont par ailleurs expressément définis.

« **actif issu de l'embranchement** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique « Facteurs de risque – La chaîne de blocs du bitcoin peut diverger et (ou) se diviser de façon temporaire ou permanente ».

« **adhérent de la CDS** » s'entend d'un courtier, d'une banque, d'une autre institution financière ou d'une autre personne pour laquelle la CDS effectue, à l'occasion, des inscriptions en compte pour les parts déposées auprès d'elle.

« **administrateur** » s'entend de l'entreprise désignée de temps à autre par le gestionnaire pour calculer la valeur liquidative du Fonds et la valeur liquidative par part, actuellement SGGG Fund Services Inc.

« **agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts** » s'entend de Services aux investisseurs Computershare inc., ou, le cas échéant, de son successeur ou de tout autre agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts éventuellement nommé par le gestionnaire.

« **ARC** » s'entend de l'Agence du Revenu du Canada.

« **bitcoin** » s'entend de la cryptomonnaie qui est l'unité de compte initiale du réseau Bitcoin.

« **CDS** » s'entend de Services de dépôt et de compensation CDS inc. et comprend toute société remplaçante ou tout autre dépositaire subséquent nommé dépositaire par le Fonds relativement aux parts.

« **CFTC** » s'entend de la commission de contrôle des marchés à terme (Commodity Futures Trading Commission) des États-Unis.

« **comité d'examen indépendant** » s'entend du comité d'examen indépendant du Fonds.

« **contrat de licence d'indice de MVIS** » s'entend du contrat de licence, daté du 31 mars 2020, conclu entre le gestionnaire et MVIS et en vertu duquel le gestionnaire a le droit, conformément aux modalités du contrat de licence d'indice de MVIS et sous réserve de ces dernières, d'utiliser le MVIBTC pour la création, le placement, l'inscription en bourse, la négociation, la commercialisation et la promotion du Fonds, et d'utiliser certaines marques de commerce, et de s'y référer, en ce qui concerne le MVIBTC et le Fonds.

« **contrat de sous-dépositaire** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique « Gestion du Fonds – Le sous-dépositaire ».

« **convention de services de dépôt** » s'entend de la convention de services de dépôt intervenue le 31 mars 2020 entre le gestionnaire, en sa qualité de gestionnaire du Fonds, et le dépositaire, telle qu'elle peut être modifiée à l'occasion.

« **cours de clôture** » s'entend, à l'égard d'un titre à une date de rachat mensuel, (i) du cours de clôture de ce titre à la bourse principale à cette date de rachat mensuel s'il y a eu une opération à cette date et que la bourse publie un cours de clôture, (ii) de la moyenne du cours le plus élevé et du cours le plus bas de ce titre à la bourse principale à cette date de rachat mensuel s'il y a eu négociation à cette date et que le marché ne publie que le cours le plus élevé et le cours le plus bas du titre négocié le jour dit; ou (iii) de la moyenne du dernier cours acheteur et du dernier cours vendeur du titre négocié à la bourse principale à cette date de rachat mensuel s'il n'y a pas eu de négociation à cette date.

« **date d'évaluation** » s'entend de chaque jour ouvrable.

« **date de paiement des rachats** » a le sens donné à ce terme à la rubrique « Description des parts du Fonds – Rachats mensuels ».

« **date de rachat annuel** » s'entend du premier jour ouvrable suivant le 15<sup>e</sup> jour de juin de chaque année.

« **date de rachat mensuel** » s'entend du premier jour ouvrable suivant le 15<sup>e</sup> jour de chaque mois, autre que le mois de juin.

« **date limite** » a le sens donné à ce terme à la rubrique « Description des parts du Fonds – Rachats mensuels ».

« **date limite annuelle** » a le sens donné à ce terme à la rubrique « Description des parts du Fonds – Rachats annuels ».

« **date limite mensuelle** » a le sens donné à ce terme à la rubrique « Description des parts du Fonds – Rachats mensuels ».

« **déclaration de fiducie** » s'entend de la déclaration de fiducie constituant le Fonds, datée du 31 mars 2020, telle qu'elle a été modifiée le 8 mars 2021 et le 14 mai 2021, et telle qu'elle peut être modifiée de nouveau à l'occasion.

« **dépositaire** » s'entend de Cidel Trust Company en sa qualité de dépositaire au titre de la convention de services de dépôt.

« **États-Unis** » ou « **U.S.** » désigne les États-Unis d'Amérique.

« **fiducie EIPD** » s'entend d'une fiducie intermédiaire de placement déterminée aux fins de la Loi de l'impôt.

« **Fonds** » s'entend de Le Fonds Bitcoin, fonds d'investissement à capital fixe constitué en fiducie sous le régime des lois de l'Ontario, aux termes de la déclaration de fiducie.

« **frais de gestion** » a le sens donné à ce terme à la rubrique « Frais et autres dépenses ».

« **fusion** » a le sens donné à ce terme à la rubrique « Désignation, constitution et historique du Fonds – Émission de parts ».

« **GAFI** » s'entend du Groupe d'action financière sur le blanchiment des capitaux, organisme intergouvernemental établi pour élaborer des normes et promouvoir l'application efficace de mesures législatives, réglementaires et opérationnelles en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et les autres menaces visant l'intégrité du système financier international.

« **Gemini** » s'entend de Gemini Trust Company, LLC.

« **gestionnaire** » s'entend de Société 3iQ, le fiduciaire, gestionnaire, gestionnaire de portefeuille et promoteur du Fonds et, le cas échéant, son successeur.

« **jour ouvrable** » s'entend d'un jour autre qu'un samedi, un dimanche ou un jour férié à Toronto (Ontario) ou d'un autre jour où la TSX est fermée pour négociation.

« **KYC** » s'entend des procédures de vérification et de tenue des registres prescrites par la réglementation contre le blanchiment d'argent et les lois sur les valeurs mobilières applicables.

« **Loi de l'impôt** » s'entend de la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada, dans sa version modifiée, et toute législation qui lui succédera, et comprend son règlement d'application.

« **Loi sur la taxe d'accise** » s'entend de la *Loi sur la taxe d'accise* du Canada, dans sa version modifiée, et toute législation qui lui succédera, et comprend son règlement d'application.

« **MVIBTC** » s'entend de l'indice MVIS CryptoCompare Institutional Bitcoin Index, décrit à l'adresse <https://www.mvis-indices.com/indices/digital-assets/mvis-cryptocompare-institutional-bitcoin>.

« **MVIS** » s'entend de la société MV Index Solutions GmbH, fournisseur d'indices établi à Francfort, en Allemagne, et régi par la réglementation européenne relative aux indices de référence.

« **parts** » s'entend des parts de catégorie A et de catégorie F émises par le Fonds.

« **parts de catégorie A** » s'entend de la catégorie des parts cessibles et rachetables du Fonds appelées « parts de catégorie A ».

« **parts de catégorie F** » s'entend de la catégorie des parts cessibles et rachetables du Fonds appelées « parts de catégorie F ».

« **porteurs de parts** » s'entend des porteurs des parts.

« **prix de rachat des parts de catégorie A** » a le sens donné à ce terme à la rubrique « Description des parts du Fonds – Rachats mensuels ».

« **programme de conformité à la BSA et de lutte contre le blanchiment des capitaux de Gemini** » s'entend du programme adopté par Gemini afin d'assurer la conformité à la loi sur le secret bancaire des États-Unis (*Bank Secrecy Act*) et à la réglementation contre le blanchiment d'argent des États-Unis, décrit à la rubrique « Gestion du Fonds – Le sous-dépositaire ».

« **propositions fiscales** » s'entend de toutes les propositions spécifiques visant à modifier la Loi de l'impôt ou la Loi sur la taxe d'accise annoncées publiquement par le ministre des Finances (Canada) ou au nom de celui-ci avant la date des présentes.

« **régime à imposition différée** » s'entend d'une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-retraite, d'un fonds enregistré de revenus de retraite, d'un régime enregistré d'épargne-études ou d'un compte d'épargne libre d'impôt.

« **régime enregistré** » s'entend d'un régime enregistré d'épargne-retraite, d'un fonds enregistré de revenus de retraite, d'un régime de participation différée aux bénéfices, d'un régime enregistré d'épargne-études, d'un régime enregistré d'épargne-invalidité et d'un compte d'épargne libre d'impôt.

« **Règlement 81-102** » s'entend du *Règlement 81-102 – Fonds d'investissement*.

« **réglementation contre le blanchiment d'argent** » s'entend des statuts, règlements et autres lois adoptés par le gouvernement du territoire concerné en vue de la prévention et de la détection des activités de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme.

« **règles relatives aux EIPD** » s’entend des dispositions de la Loi de l’impôt, dont celles des articles 104, 122 et 122.1, qui régissent l’imposition d’une « fiducie intermédiaire de placement déterminée » et de ses porteurs de parts.

« **réseau Bitcoin** » s’entend du réseau d’ordinateurs exécutant le protocole logiciel sous-jacent au bitcoin, qui maintient la base de données des propriétaires de bitcoins et facilite le transfert de bitcoins entre parties.

« **résolution ordinaire** » s’entend d’une résolution adoptée par le vote affirmatif d’au moins une majorité des voix exprimées, en personne ou par procuration, à l’occasion d’une assemblée des porteurs de parts convoquée afin d’examiner cette résolution.

« **résolution spéciale** » s’entend d’une résolution adoptée par le vote affirmatif d’au moins les deux tiers des voix exprimées, en personne ou par procuration, à l’occasion d’une assemblée des porteurs de parts convoquée afin d’examiner cette résolution.

« **source de bitcoins** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique « Vue d’ensemble du placement – Achat de bitcoins pour le portefeuille du Fonds ».

« **sous-dépositaire** » s’entend de Gemini en sa qualité de sous-dépositaire au titre du contrat de sous-dépositaire.

« **TSX** » s’entend de la Bourse de Toronto.

« **valeur liquidative du Fonds** » s’entend de la valeur liquidative du Fonds calculée en soustrayant le passif total du Fonds de la valeur totale des éléments d’actif du Fonds à la date où l’administrateur effectue le calcul, comme il est plus amplement décrit à la rubrique « Évaluation – Calcul de la valeur liquidative ».

« **valeur liquidative par part** » s’entend, à l’égard d’une catégorie de parts, de la valeur liquidative du Fonds attribuée aux parts de cette catégorie, divisée par le nombre total des parts de cette catégorie en circulation à la date où le calcul est effectué.

## DÉSIGNATION, CONSTITUTION ET HISTORIQUE DU FONDS

Le Fonds Bitcoin (le « **Fonds** ») est un fonds d'investissement à capital fixe constitué en fiducie sous le régime des lois de l'Ontario aux termes d'une déclaration de fiducie datée du 31 mars 2020, telle qu'elle a été modifiée le 8 mars 2021 et le 14 mai 2021, et telle qu'elle peut être modifiée de nouveau à l'occasion (la « **déclaration de fiducie** »). Société 3iQ (le « **gestionnaire** ») agit à titre de fiduciaire, de gestionnaire, de gestionnaire de portefeuille et de promoteur du Fonds et fournit certains services généraux de gestion et d'administration requis par le Fonds. Le bureau principal du Fonds est situé au 1020-181, Bay Street, Box 760, Toronto (Ontario) M5J 2T3.

Le Fonds est un fonds d'investissement à capital fixe, mais il n'est pas considéré comme un organisme de placement collectif dans la législation en valeurs mobilières des provinces et des territoires du Canada. Par conséquent, le Fonds n'est pas assujéti aux diverses politiques et aux divers règlements qui s'appliquent à ces organismes en vertu de cette législation.

### Émission de parts

Le Fonds est autorisé à émettre un nombre illimité de parts de catégorie A (les « **parts de catégorie A** ») et de parts de catégorie F (les « **parts de catégorie F** »). Les parts des catégories A et F sont appelées collectivement dans les présentes « **parts** ».

Les parts de catégorie A sont offertes à tous les investisseurs.

Les parts de catégorie F sont conçues pour des comptes à honoraires ou des comptes institutionnels et diffèrent des parts de catégorie A aux égards suivants : (i) elles ne sont pas inscrites à la cote d'une bourse, mais les parts de catégorie F offertes aux termes d'un prospectus seront reclassées en parts de catégorie A à raison de 1:1 dès la clôture du placement; (ii) la rémunération des placeurs pour compte payable à l'émission des parts de catégorie F sera inférieure à celle qui est payable à l'émission des parts de catégorie A.

Les parts des catégories A et F sont libellées en dollars américains et les parts de catégorie A peuvent être achetées en dollars canadiens.

Le Fonds a réalisé son premier appel public à l'épargne (« **PAPE** ») le 9 avril 2020, ce qui a permis d'inscrire 1 491 800 parts de catégorie A à la cote de la TSX. Dans le cadre du PAPE, le Fonds a émis 303 675 parts de catégorie A au prix de 10,00 \$ la part, 153 530 parts de catégorie F au prix de 10,00 \$ la part et 973 726,5001 parts de catégorie B au prix de 10,00 \$ la part. Les parts de catégorie B ont été émises à 3iQ Bitcoin Trust en contrepartie des éléments d'actif de celle-ci, lesquels consistaient en des bitcoins et de la trésorerie, dans le cadre de la fusion de 3iQ Bitcoin Trust et du Fonds, qui a pris effet à 17 h le 8 avril 2020 (la « **fusion** »). Dès la clôture du PAPE, les parts des catégories B et F ont été reclassées en parts de catégorie A selon la valeur liquidative par part de catégorie B ou de catégorie F, selon le cas, divisée par la valeur liquidative par part de catégorie A, dans chaque cas calculée après le paiement de la rémunération des placeurs pour compte. Ainsi, les 973 726,5001 parts de catégorie B ont été reclassées en 1 031 294 parts de catégorie A et les 153 530 parts de catégorie F ont été reclassées en 156 831 parts de catégorie A.

Le Fonds a conclu une nouvelle émission de parts (le « **placement de mai** ») le 8 mai 2020, ce qui a permis d'inscrire 4 084 829 parts de catégorie A à la cote de la TSX. Dans le cadre du placement de mai, le Fonds a émis 2 655 633 parts de catégorie A au prix de 11,87 \$ la part et 1 429 196 parts de catégorie F au prix de 11,63 \$ la part. Dès la clôture du placement de mai, les parts de catégorie F ont été reclassées en



parts de catégorie A à raison de 1:1. Ainsi, 1 429 196 parts de catégorie F ont été reclassées en 1 429 196 parts de catégorie A.

Le Fonds a conclu une autre nouvelle émission de parts (le « **placement de juin** ») le 26 juin 2020, ce qui a permis d'inscrire 867 528 parts de catégorie A à la cote de la TSX. Dans le cadre du placement de juin, le Fonds a émis 443 500 parts de catégorie A au prix de 11,71 \$ la part et 424 028 parts de catégorie F au prix de 11,47 \$ la part. Dès la clôture du placement de juin, les parts de catégorie F ont été reclassées en parts de catégorie A à raison de 1:1. Ainsi, 424 028 parts de catégorie F ont été reclassées en 424 028 parts de catégorie A.

Le 5 novembre 2021, le Fonds a déposé un prospectus simplifié préalable de base, tel qu'il a été modifié par la modification n° 1 datée du 5 janvier 2021 (ensemble, le « **prospectus** »), visant l'émission de parts des catégories A et F jusqu'à concurrence d'un montant total en capital de 2 000 000 000 \$ US.

Le 10 novembre 2020, le Fonds a émis 1 050 000 parts de catégorie A dans le cadre d'un placement de nouveaux titres. Le produit brut recueilli par le Fonds s'est élevé à 25 200 000 \$ CA.

Le 20 novembre 2020, le Fonds a émis 2 850 000 parts de catégorie A dans le cadre d'un placement de nouveaux titres. Le produit brut recueilli par le Fonds s'est élevé à 75 525 000 \$ CA.

Le 30 novembre 2020, le Fonds a émis 2 222 300 parts de catégorie A dans le cadre d'un placement de nouveaux titres. Le produit brut recueilli par le Fonds s'est élevé à 50 001 750 \$ US.

Le 29 décembre 2020, le Fonds a déposé un supplément au prospectus visant le « placement au cours du marché » (au sens du *Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable*) de parts de catégorie A pour un prix de vente total maximum de 150 000 000 \$ US (le « **premier supplément ACM** »). Le Fonds a émis un total de 2 966 500 parts de catégorie A aux termes du premier supplément ACM, pour un produit brut total recueilli par le Fonds de 131 610 903 \$ US.

Le 22 janvier 2021, le Fonds a déposé un supplément au prospectus visant le « placement au cours du marché » (au sens du *Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable*) de parts de catégorie A pour un prix de vente total maximum de 200 000 000 \$ US (le « **deuxième supplément ACM** »). Le Fonds a émis un total de 612 000 parts de catégorie A aux termes du deuxième supplément ACM, pour un produit brut total recueilli par le Fonds de 26 864 496 \$ US.

Le 9 juillet 2021, le Fonds a déposé un supplément au prospectus visant le « placement au cours du marché » (au sens du *Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable*) de parts de catégorie A, pour un prix de vente total maximum de 200 000 000 \$ US (le « **troisième supplément ACM** »). Au 31 mars 2022, le Fonds n'a émis aucune part de catégorie A dans le cadre du troisième supplément ACM.

Le 14 mai 2021, le Fonds a annoncé que les porteurs de parts auraient l'option de convertir la totalité ou une partie de leurs parts de catégorie A en parts du FNB 3iQ CoinShares Bitcoin (le « **FNB** ») dans le cadre des rachats annuels du Fonds.

Le 31 mai 2021, 7 098 564 parts de catégorie A (les « **parts de conversion** ») ont été rachetées et des parts du FNB (les « **parts du FNB** ») ont été émises. Des parts du FNB évaluées à 292 800 858 \$ US ont été émises le 1<sup>er</sup> juin 2021 par suite du rachat des parts de conversion.

De plus, dans le cadre des rachats annuels, 1 971 302 parts de catégorie A ont été remises pour rachat en nature et 189 073 parts de catégorie A ont été remises pour rachat au comptant.

En date des présentes, le Fonds a émis un total de 4 895 759 parts de catégorie A dans le cadre de placements privés, pour un produit brut total recueilli par le Fonds de 120 261 869 \$ US.

Le Fonds compte actuellement 11 551 548 parts de catégorie A émises et en circulation.

## DESCRIPTION DES ACTIVITÉS

### Objectif et stratégie de placement

Les objectifs de placement du Fonds consistent à chercher à procurer aux porteurs de parts (les « **porteurs de parts** ») :

- a) une exposition à la cryptomonnaie bitcoin (le « **bitcoin** ») et aux fluctuations quotidiennes du cours des prix en dollars américains du bitcoin;
- b) une plus-value à long terme du capital.

Pour réaliser ses objectifs de placement, le Fonds investit dans des avoirs en bitcoins à long terme achetés sur des plateformes de négociation de bitcoins de bonne réputation et auprès de contreparties de gré à gré de bonne réputation, afin d'offrir aux investisseurs une solution de rechange commode et sûre aux placements directs dans le bitcoin.

Les plateformes de négociation de bitcoins sont des marchés au comptant où les bitcoins sont échangés contre des dollars américains. Ces plateformes ne sont pas réglementées, comme le sont les bourses de valeurs ou les bourses de contrats à terme sur marchandises, à la législation sur les valeurs mobilières ou sur les contrats à terme sur marchandises du Canada, des États-Unis ou d'autres pays. Le gestionnaire tente de s'assurer que les plateformes de négociation de bitcoins utilisées par le Fonds sont de bonne réputation, stables et qu'elles se conforment à la réglementation contre le blanchiment d'argent.

Le Fonds ne spéculé pas sur les variations à court terme du cours du bitcoin. Le Fonds permettra aux investisseurs d'investir effectivement dans le bitcoin sans les inconvénients et les coûts de transaction et de stockage supplémentaires associés à un investissement direct dans le bitcoin.

Le Fonds ne couvre pas son exposition au dollar américain par rapport au dollar canadien et il ne le fera pas.

### *Levier financier*

De façon générale, le Fonds n'a pas l'intention d'emprunter de l'argent ni d'avoir recours à d'autres formes de levier financier pour acquérir des bitcoins. Le Fonds peut emprunter à court terme pour acquérir des bitcoins en prévision d'un placement subséquent de parts qu'il pourrait réaliser, un montant n'excédant pas 25 % de sa valeur liquidative.

### *Utilisation de dérivés*

Le gestionnaire peut avoir recours à des dérivés dont l'élément sous-jacent est le bitcoin à des fins autres que de couverture et qui sont compatibles avec les objectifs de placement et les stratégies de placement du Fonds, sous réserve des restrictions en matière de placement auxquelles le Fonds est soumis, en vue d'obtenir une exposition au bitcoin. Par exemple, le Fonds pourrait négocier des contrats à terme sur bitcoins cotés à la Chicago Mercantile Group (CME:BTC) et à d'autres marchés à terme de marchandises réglementés par la CFTC. Toute opération sur dérivés effectuée par le Fonds est accessoire à

la stratégie de placement de base du Fonds, qui consiste à investir dans le bitcoin. Le Fonds ne négociera aucun dérivé si, en raison de cette opération, son exposition globale aux dérivés devait dépasser 5 % de sa valeur liquidative.

### **Restrictions en matière de placement**

Le Fonds est assujéti à certaines restrictions et pratiques en matière de placement prévues dans la législation en valeurs mobilières, y compris dans le Règlement 81-102, qui, notamment, limitent les éléments d'actif que le Fonds peut acquérir pour son portefeuille. Les restrictions en matière de placement du Fonds sont conçues en partie pour assurer que le Fonds soit adéquatement administré et géré conformément à ces restrictions et pratiques. Les restrictions en matière de placement du Fonds ne peuvent être modifiées sans l'approbation d'une résolution adoptée par au moins 66 $\frac{2}{3}$  % des voix exprimées par les porteurs de parts votant en personne ou par procuration à une assemblée convoquée à cette fin. (Voir « Déclaration de fiducie – Modification de la déclaration de fiducie ».) Les restrictions en matière de placement du Fonds prévoient que celui-ci :

- a) ne peut investir moins de 90 % de son actif total dans le bitcoin;
- b) ne peut investir dans des titres de sociétés, des technologies ou des projets commerciaux liés au bitcoin;
- c) peut acheter des titres de créance uniquement si ces titres sont des quasi-espèces;
- d) ne peut emprunter ni conclure d'opération à effet de levier sauf conformément à ce qui est décrit ci-dessus à la rubrique « Stratégies de placement – Effet de levier »;
- e) sauf comme il est précisé à la rubrique « Stratégies de placement – Utilisation de dérivés », ne peut acheter de dérivés ni conclure d'opérations sur dérivés ou autres;
- f) ne peut entreprendre d'activité ni prendre une mesure, ni omettre de prendre une mesure, ou faire ou détenir un placement qui ferait en sorte que le Fonds ne soit pas admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la Loi de l'impôt;
- g) ne peut faire ni détenir un placement qui ferait en sorte que le Fonds soit une « fiducie EIPD » au sens du paragraphe 1 de l'article 122.1 de la Loi de l'impôt;
- h) ne peut investir dans l'un ou l'autre des éléments suivants : (i) un titre qui est un bien d'un fonds de placement non résident qui obligerait le Fonds à inclure des montants importants dans son revenu en application de l'article 94.1 de la Loi de l'impôt; (ii) une participation dans une fiducie non résidente qui obligerait le Fonds à inclure des montants dans son revenu à l'égard de cette participation en application des articles 91, 94 ou 94.2 de la Loi de l'impôt;
- i) ne peut investir dans un titre qui serait un « abri fiscal déterminé » au sens de la Loi de l'impôt;
- j) ne peut investir dans un titre d'un émetteur qui constituerait une société étrangère affiliée du Fonds aux fins de la Loi de l'impôt.

Le Fonds ne peut investir dans des titres ou des éléments d'actif autres que ceux qui sont mentionnés ci-dessus. Malgré ce qui précède, le Fonds peut investir, au gré du gestionnaire, dans des espèces ou quasi-espèces.

### Aperçu du placement

Le Fonds investit la quasi-totalité de ses actifs dans des bitcoins. Le bitcoin est un actif numérique qui n'est pas émis par un gouvernement, une banque ou un organisme central. Le bitcoin est fondé sur le protocole à code source libre décentralisé du réseau d'ordinateurs bitcoin de pair à pair (le « **réseau Bitcoin** »), lequel crée le registre de transactions public décentralisé, appelé « chaîne de blocs », dans lequel toutes les transactions en bitcoins sont inscrites. La circulation du bitcoin est facilitée par un registre numérique immuable et transparent, permettant le transfert rapide d'une valeur partout sur Internet sans avoir à recourir à des intermédiaires centralisés. Le code source du logiciel du réseau Bitcoin comprend le protocole qui gère la création de bitcoins ainsi que les opérations cryptographiques qui vérifient et sécurisent les transactions en bitcoins. La pratique usuelle met un « B » majuscule à Bitcoin lorsqu'utilisé en référence au protocole ou au réseau, et un « b » minuscule lorsqu'utilisé en référence à l'actif numérique. La chaîne de blocs constitue un registre officiel de chaque transaction en bitcoins (y compris la création ou le « minage » d'un nouveau bitcoin) et de chaque adresse bitcoin associée à une quantité de bitcoins. Le réseau Bitcoin et les logiciels d'application élaborés sur celui-ci sont en mesure d'interpréter la chaîne de blocs pour déterminer le solde de bitcoins exact, le cas échéant, d'une adresse bitcoin publique inscrite dans la chaîne de blocs. Une clé privée de bitcoin contrôle le transfert ou la « dépense » de bitcoins à partir de l'adresse bitcoin publique qui lui est associée. Un « stockage » de bitcoins constitue un rassemblement d'adresses bitcoin publiques et de leurs clés privées. Il est conçu de sorte que seul le propriétaire du bitcoin peut l'expédier, seul le destinataire du bitcoin peut déverrouiller l'envoi de l'expéditeur. La validité de la transaction et la propriété du bitcoin peuvent être vérifiées par des tiers partout au monde.

On peut décrire tout le réseau Bitcoin en présentant une analogie avec un ordinateur. Le niveau le plus élémentaire de tout ordinateur est constitué du matériel servant au fonctionnement des logiciels. Les fournisseurs de matériel pour le réseau Bitcoin s'appellent « mineurs ». Les mineurs achètent de l'équipement informatique spécialisé sous forme de serveurs qui sont composés principalement de circuits intégrés à application spécifique (ASIC) et ces serveurs ne sont assemblés que dans le but de vérifier les transactions de bitcoins, d'élaborer la chaîne de blocs du bitcoin et par conséquent de miner de nouveaux bitcoins.

Les serveurs des mineurs permettent le fonctionnement du logiciel du bitcoin, lequel peut être vu comme le logiciel d'exploitation du matériel, tout comme les ordinateurs personnels qui sont pourvus d'un système d'exploitation. Le logiciel du bitcoin est conservé selon le modèle à code source libre, ce qui permet au milieu d'y collaborer sur GitHub. GitHub est une plateforme de création de logiciels qui gère le stockage de différents projets de logiciels, le contrôle de leurs versions et l'intégration de leurs codes. Tous les développeurs et autres intéressés peuvent prendre connaissance du logiciel du bitcoin et en discuter. Par exemple, une personne peut télécharger de GitHub tout le code source du logiciel du bitcoin. Bien que quelques versions différentes du logiciel du bitcoin soient en exploitation, la version la plus utilisée par les mineurs s'appelle « Bitcoin Core » et plus de 600 développeurs voient à sa maintenance. En utilisant un logiciel similaire sur un matériel similaire, les mineurs ont créé un ordinateur mondial élémentaire qui fonctionne de façon synchronisée bien qu'il soit réparti géographiquement.

Tout comme les personnes peuvent utiliser des logiciels d'application fonctionnant sur le matériel et sur le système d'exploitation de leur ordinateur, de nombreuses sociétés ont conçu des logiciels d'application qui fonctionnent sur le matériel et sur le système d'exploitation du réseau Bitcoin. Ces logiciels d'application comprennent les supports de stockage de bitcoins des utilisateurs, les marchés boursiers qui permettent aux utilisateurs d'échanger les bitcoins contre des devises, les fournisseurs de

paiements qui transmettent de l'argent aux personnes d'autres pays et les marchés décentralisés qui fonctionnent de façon semblable à un distributeur sur Internet (p. ex., eBay). Par conséquent, il n'existe aucune société centrale. Bien que l'écosystème des logiciels d'application du bitcoin en soit encore au début de son développement, le gestionnaire est d'avis que plus il y aura de développeurs et d'utilisateurs qui utiliseront davantage la plateforme au fil du temps, plus le nombre de logiciels d'application augmentera, ce qui permettra d'accroître la fonctionnalité du système dans son ensemble.

L'utilisateur final se fie au matériel, au système d'exploitation et aux logiciels d'application fournis par les mineurs, les développeurs et les sociétés de bitcoins, respectivement. Plus il y aura d'utilisateurs de bitcoins, plus les mineurs, les développeurs et les sociétés seront éventuellement incités à développer leurs systèmes, ce qui devrait promouvoir le réseau Bitcoin dans son ensemble.

Le gestionnaire estime qu'il existe quelques paramètres clés qui déterminent la sécurité du réseau Bitcoin. Le premier paramètre est le nombre de nœuds connectés au réseau. « Nœud » s'entend d'un ordinateur qui est directement connecté au réseau Bitcoin. Si un nœud découvre qu'un bloc contient une transaction invalide ou qu'il a autrement manqué aux règles consensuelles, ce bloc est rejeté et n'est pas ajouté à la chaîne de blocs du bitcoin. Même si certains de ces nœuds sont des mineurs, ils ne sont pas tous des mineurs. Certains d'entre eux y sont présents afin de transmettre les transactions sur l'ensemble du réseau et de suivre les modifications apportées à la chaîne de blocs du bitcoin, sans pour autant participer au processus de preuve de travail du bitcoin visant la création de nouveaux blocs. Les nœuds non mineurs sont appelés « nœuds complets » et de plusieurs sociétés et amateurs de bitcoins exploitent des nœuds complets de façon à détenir leur propre stockage de la chaîne de blocs, ce qui se révèle très utile pour interagir avec le réseau et crée une redondance efficace au sein du système.

Le réseau Bitcoin est dispersé partout dans le monde. Si un pays interdisait aux mineurs de soutenir Bitcoin, la majorité des nœuds poursuivraient leurs activités sans être touchés. Si une grande partie des mineurs étaient mis hors ligne, la rentabilité des mineurs restants augmenterait en raison de la diminution de la concurrence, ce qui entraînerait probablement un afflux de nouveaux mineurs provenant de régions géographiques non touchées.

Le taux de hachage constitue un autre paramètre important pour la sécurité du réseau bitcoin. « code de hachage » s'entend du résultat d'une fonction de hachage, laquelle prend des données d'une longueur arbitraire et les compresse en une séquence alphanumérique de taille fixe. Quant au bitcoin, le « taux de hachage » s'entend de la fréquence à laquelle un mineur trouve une nouvelle solution pour créer un « identifiant » valide (c.-à-d., la preuve de travail), ce qui permet à un mineur d'ajouter un nouveau bloc de transactions à la chaîne de blocs du bitcoin. Pour les entités seules, plus elles possèdent de machines à miner, plus le taux de hachage qu'elles contrôlent sera élevé, ce qui augmentera leur possibilité de trouver le prochain identifiant et de recevoir la prime de minage, soit un nouveau bitcoin miné. Pour l'ensemble du réseau Bitcoin, un taux de hachage plus élevé signifie une plus grande concurrence entre les mineurs, ce qui dissuaderait possiblement des groupes malveillants de tenter de prendre le contrôle du réseau en effectuant ce qu'on désigne généralement comme une « attaque par majorité ».

Au 28 février 2022, aucun mineur ni aucune coopérative en particulier ne contrôlait plus de 18,63 % du réseau Bitcoin, quoiqu'un groupe de cinq mineurs situés en Chine semble contrôler actuellement plus de 58 % du taux de hachage du réseau Bitcoin. Selon l'indice Herfindahl-Hirschman, lequel sert souvent à mesurer la concentration du marché, le réseau Bitcoin se classe dans la catégorie des secteurs concurrentiels.

Le gestionnaire prévoit que, d'ici 2140, le nombre de bitcoins disponibles pour le public aura atteint un point d'équilibre de 21 millions d'unités. Cette situation diffère d'une devise classique dont le montant en circulation dans le public n'a pas de plafond théorique.

Le « minage » d'un nouveau bitcoin fait partie du processus de minage. À chaque création d'un bloc, la première transaction dans le bloc émet un certain nombre de bitcoins au mineur qui a créé le bloc. Cette transaction s'appelle « transaction de génération de bitcoins ». À tous les 210 000 blocs, ou environ tous les quatre ans, le nombre de bitcoins émis aux mineurs en prime de la transaction de génération de bitcoins est divisé par deux, opération appelée « division de la prime de minage ».

Par exemple, à compter du lancement du réseau Bitcoin le 3 janvier 2009 jusqu'au 28 novembre 2012, les transactions de génération de bitcoins ont émis 50 bitcoins au mineur qui a créé le bloc. En commençant sans aucun bitcoin en circulation, cette situation a rendu la monnaie hautement inflationniste. Toutefois, le 28 novembre 2012, la transaction de génération de bitcoins a émis 25 bitcoins. Cette diminution était insérée dans le protocole Bitcoin de sorte que, une fois le 210 000<sup>e</sup> bloc miné, tous les blocs minés subséquemment n'émettaient que 25 bitcoins aux mineurs à titre de frais de transaction. Le 9 juillet 2016, l'émission a encore été divisée par deux et n'émettait que 12,5 bitcoins aux mineurs à titre de frais de transaction. La dernière division par deux a eu lieu le 11 mai 2020, lorsque la prime de minage est passée de 12,5 bitcoins à 6,25 bitcoins, ce qui veut dire qu'il n'y a que 900 nouveaux bitcoins émis par jour.

#### *Utilisateur : comportement, identité et adoption*

Les personnes qui désirent utiliser ou détenir des bitcoins directement doivent créer un support de stockage de bitcoins. Un support de stockage donne à l'utilisateur une clé publique, utilisée pour générer une adresse à laquelle d'autres utilisateurs peuvent envoyer des bitcoins, et une clé privée, servant à déverrouiller les soldes de bitcoins de l'utilisateur pour qu'il puisse les envoyer à d'autres utilisateurs. Un support de stockage de bitcoins peut être un client bureau, logiciel d'application fonctionnant sur un ordinateur. Il peut également s'agir d'un périphérique de stockage fourni par une société offrant ce produit. Avec un client bureau ou un périphérique de stockage, l'utilisateur a le contrôle des clés privées qui donnent accès aux bitcoins dont il est propriétaire. Par ailleurs, les consommateurs peuvent utiliser un support de stockage de bitcoins hébergé par un fournisseur qui protège les clés privées, et accéder à leurs comptes au moyen d'un navigateur Web ou d'une application mobile. De nombreuses personnes qui sont novices en matière de bitcoins effectuent leurs achats initiaux au moyen d'un support de stockage de bitcoins hébergé.

La plupart des fournisseurs de supports de stockage requièrent des clients qu'ils utilisent leur identité véritable comme s'ils ouvraient un compte auprès d'une banque à charte canadienne, conformément à la réglementation contre le blanchiment d'argent et à la règle « connaître son client ». L'utilisateur qui convertit une monnaie fiduciaire en bitcoins est également tenu d'associer un compte de banque ou une carte de crédit au support de stockage, établissant ainsi un autre lien avec l'identité de l'utilisateur. Croire que les utilisateurs de bitcoins sont entièrement anonymes est une fausse conception. L'identité de l'utilisateur qui a respecté les vérifications précitées peut être retracée. Toutefois, dans le cas contraire, ils sont des pseudonymes dont l'identité est représentée par une chaîne de caractères alphanumériques comme adresse de support de stockage. Puisque la chaîne de blocs du bitcoin est transparente, il est possible de faire le suivi des actions des utilisateurs utilisant un pseudonyme et, au besoin, leur identité peut être révélée à l'aide d'une vérification judiciaire.

#### *Bitcoin comme moyen d'échange*

L'utilisation de bitcoins, comme moyen d'échange, augmente rapidement partout au monde, particulièrement dans les pays où la confiance envers les monnaies fiduciaires garanties par une banque centrale (monnaie déclarée par un gouvernement comme ayant cours légal) est instable ou, au besoin, en l'absence d'infrastructures bancaires. Le bitcoin donne la possibilité à l'utilisateur de recevoir et d'envoyer des transactions partout au monde directement sur son téléphone intelligent, et ce, 24 heures par jour.

## *Plateformes de négociation d'actifs numériques*

Les plateformes de négociation d'actifs numériques exploitent des sites Web qui facilitent l'achat et la vente d'actifs numériques comme le bitcoin et l'ether moyennant diverses monnaies émises par des gouvernements, y compris le dollar américain et le dollar canadien. L'activité sur les plateformes de négociation d'actifs numériques ne devrait pas être confondue avec le processus des utilisateurs consistant à envoyer un bitcoin ou un ether d'une adresse bitcoin ou ether à une autre adresse bitcoin ou ether.

Généralement, les plateformes de négociation d'actifs numériques affichent sur leur site Web les cours acheteurs et vendeurs pour la vente ou l'achat d'actifs numériques. Même si chaque plateforme de négociation d'actifs numériques affiche son propre cours, la plupart des cours affichés par les plateformes de négociation d'actifs numériques devraient être relativement compatibles avec la moyenne des plateformes de négociation d'actifs numériques étant donné que les investisseurs peuvent utiliser la plateforme de négociation d'actifs numériques de leur choix pour acheter ou vendre des actifs numériques. Les écarts de cours entre les plateformes de négociation d'actifs numériques peuvent permettre l'arbitrage entre les cours d'actifs numériques sur les diverses plateformes de négociation d'actifs numériques et se produisent principalement entre les régions géographiques.

Les plateformes de négociation d'actifs numériques fonctionnent 24 heures par jour et 365 jours par année. Actuellement, il existe une centaine de plateformes de négociation d'actifs numériques à l'échelle mondiale. Les plateformes de négociation d'actifs numériques ayant le volume de négociation le plus important économiquement sont les suivants : Binance, Coinbase, Kraken, Bitfinex, Bitstamp, bitFlyer, Gemini, Bittrex, itBit et Liquid. La majorité de ces plateformes de négociation d'actifs numériques appliquent la règle « connaître son client » conformément à la réglementation contre le blanchiment d'argent.

### *Volatilité*

Le cours du bitcoin est volatil et les fluctuations devraient avoir une incidence directe sur la valeur liquidative des parts. Toutefois, les fluctuations passées du cours du bitcoin pourraient ne pas être un indicateur fiable des fluctuations futures. Les fluctuations peuvent être influencées par divers facteurs y compris, l'offre et la demande, les incertitudes géopolitiques, les préoccupations macro-économiques comme l'inflation et l'intérêt de l'investisseur pour la spéculation.

## **Achat de bitcoins pour le portefeuille du Fonds**

Le gestionnaire s'attend à ce que les bitcoins achetés pour le Fonds proviennent de plateformes de négociation de bitcoins ainsi que de contreparties du marché hors cote (chacun, une « **source de bitcoins** »). Le gestionnaire effectuera un contrôle diligent de chaque source de bitcoins proposée avant d'effectuer une transaction avec celle-ci afin de confirmer sa réputation et sa stabilité, y compris en effectuant une recherche sur les membres de sa haute direction, ses actionnaires importants et sur le régime réglementaire applicable, le cas échéant. Le gestionnaire confirmera également que chaque source de bitcoins a en place les procédures et les politiques appropriées pour « connaître son client » et ne transigera avec aucune personne ou entité établie figurant sur une liste de personnes ou d'entités désignées préparée et mise à jour conformément à la réglementation contre le blanchiment d'argent dans le territoire de la source de bitcoins. Le gestionnaire s'assurera que le siège social de chaque source de bitcoins est situé dans un territoire membre du GAFI ou de son réseau international d'organismes régionaux analogues.

Le gestionnaire s'attend que les sources de bitcoins du Fonds incluent Coinbase, Genesis Global Trading, Inc. et d'autres plateformes de négociation et contreparties hors cote réglementées. Il s'attend aussi

que des courtiers en valeurs mobilières établis offrent bientôt la négociation d'actifs numériques, et il considérera ces courtiers comme des sources potentielles de bitcoins.

Le gestionnaire déterminera à qui donner les ordres de bitcoins du Fonds en fonction des cours et de la liquidité offerts par les sources de bitcoins tout en cherchant à obtenir la meilleure exécution pour le Fonds. Lorsqu'un ordre pour un bitcoin a été exécuté et que le bitcoin a été alloué au Fonds, le gestionnaire examine et approuve la transaction. Après l'approbation, le dépositaire est avisé et le paiement de la transaction est effectué. Après la réception du bitcoin par le sous-dépositaire pour le compte du Fonds, le gestionnaire place immédiatement le bitcoin en stockage à froid en s'assurant que ce bitcoin est alloué au compte distinct du Fonds auprès du sous-dépositaire.

## GESTION DU FONDS

### **Le fiduciaire, gestionnaire, gestionnaire de portefeuille et promoteur du Fonds**

Société 3iQ est le fiduciaire, gestionnaire, gestionnaire de portefeuille et promoteur du Fonds et fournit ou fait en sorte que soient fournis tous les services administratifs requis par le Fonds. Le gestionnaire peut être considéré comme un promoteur du Fonds au sens de la législation en valeurs mobilières applicable du fait d'avoir pris l'initiative de constituer le Fonds.

Le gestionnaire a été constitué en société par actions le 9 juillet 2012 sous le régime de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*. Son siège social est situé au 1020-181, Bay Street, Box 760, Toronto (Ontario) M5J 2T3.

Le gestionnaire agit aussi à titre de fiduciaire (le « **fiduciaire** ») et d'administrateur du Fonds en vertu de la déclaration de fiducie et à ce titre il fournit des services administratifs au Fonds. Voir « Déclaration de fiducie ».

Le Fonds a retenu les services du gestionnaire pour gérer et administrer ses activités et ses affaires courantes. Il incombe au gestionnaire de fournir des services de gestion, d'administration et d'assistance à la mise en conformité au Fonds conformément à la déclaration de fiducie, y compris l'accomplissement des tâches suivantes : acquérir ou prendre des mesures pour acquérir des bitcoins au nom du Fonds, calculer la valeur liquidative du Fonds et la valeur liquidative par part du Fonds, le revenu net et les gains en capital réalisés nets du Fonds, autoriser le paiement des charges d'exploitation engagées au nom du Fonds, établir les états financiers et les informations financières et comptables exigés par le Fonds, veiller à ce que les porteurs de parts reçoivent les états financiers (y compris les états financiers intermédiaires et annuels) et autres rapports exigés par les lois applicables à l'occasion, s'assurer que le Fonds se conforme aux exigences de la réglementation et aux exigences d'inscription des bourses pertinentes, établir les rapports du Fonds à l'intention des porteurs de parts et des autorités en valeurs mobilières et négocier des ententes contractuelles avec des tiers fournisseurs de services, dont le dépositaire, le sous-dépositaire, l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts (chacun étant défini aux présentes), l'auditeur et les imprimeurs. Le gestionnaire peut, au besoin, embaucher toute autre personne ou entité, ou en retenir les services, pour qu'elle assure ou l'aide à assurer les services de gestion, d'administration et de conseil à l'égard de la totalité ou d'une partie des éléments d'actif du Fonds, et d'autres fonctions du gestionnaire prévues dans la déclaration de fiducie.

### ***Administrateurs et dirigeants du gestionnaire***

Le conseil d'administration du gestionnaire est actuellement composé de trois membres. Le nom, le lieu de résidence et le poste occupé auprès du gestionnaire de chaque administrateur et haut dirigeant sont indiqués ci-après. Le mandat des administrateurs n'a pas de durée fixe.



<u>Nom</u>	<u>Municipalité de résidence</u>	<u>Poste occupé auprès du gestionnaire</u>
Frederick T. Pye	Pointe-Claire (Québec)	Président du conseil, chef de la direction et administrateur
Pascal St-Jean	Ottawa (Ontario)	Président
John Loeprich	Moffat (Ontario)	Chef des finances et administrateur
Ashley Peters	Calgary (Alberta)	Cheffe de la conformité
Anthony L. Cox	Toronto (Ontario)	Vice-président exécutif et administrateur

La section suivante présente une description de l'expérience et des antécédents ayant un rapport direct avec les activités du Fonds ainsi que des renseignements concernant les postes principaux occupés par les personnes susmentionnées au cours des cinq dernières années.

*Frederick T. Pye*

Frederick T. Pye est le président du conseil et chef de la direction de Société 3iQ. M. Pye est reconnu pour la création et la promotion de produits d'investissement créatifs et uniques pour l'industrie des placements. Avant de fonder Société 3iQ, M. Pye a géré des portefeuilles de clients privés chez Financière Banque Nationale Inc. et Capital Wellington Ouest inc., ainsi que chez MacDougall, MacDougall & MacTier Inc. M. Pye a été fondateur, président et chef de la direction de Corporation de gestion et de recherche Argentum, entreprise dédiée à la gestion et à la distribution de portefeuilles d'investissement quantitatifs, dont le premier fonds commun de placement à découvert acheteur-vendeur au Canada. Il a également été vice-président principal et directeur national des ventes chez Investissements Fidelity Canada et faisait partie intégrante de l'équipe qui a vu au cours de son mandat l'actif sous gestion passer de 80 millions de dollars canadiens à plus de 7,5 milliards de dollars canadiens. Il a également occupé divers postes à la Compagnie de fiducie Guardian, qui a coté les premiers certificats d'or, d'argent et de platine à la Bourse de Montréal, et chez Ivory et Sime Pembroke, Gordon Private Client Corporation et Marleau, Lemire Securities Inc. M. Pye est titulaire d'une maîtrise en administration des affaires.

*Pascal St-Jean*

Pascal St-Jean est le président de Société 3iQ. Au cours de sa carrière, M. St-Jean s'est concentré sur la transformation des industries et les perturbations causées à celles-ci par la mise à l'échelle rapide des entreprises sous sa direction. Ayant conçu et fait évoluer avec succès nombre d'entreprises commerciales, M. St-Jean a été reconnu comme l'un des plus jeunes lauréats du groupe de 40 professionnels de moins de 40 ans d'Ottawa. Il est cofondateur de STAND Advisors, où il a été conseiller stratégique et cadre fractionnaire de plus de 5 % des 500 entreprises connaissant la croissance la plus forte au Canada du Globe and Mail. Il est aussi associé fondateur de Futuring, une entreprise d'accompagnement professionnel pour cadres, et président du conseil de TEC Canada. L'expérience de M. St-Jean en matière de technologies à source ouverte et de systèmes répartis l'a amené à investir dans les cryptomonnaies en 2016 et à agir à titre de ressource pédagogique relativement aux investissements dans les actifs numériques de plusieurs organismes. M. St-Jean a été conseiller stratégique de jeunes pousses de minage de bitcoins comme Hydra Mining et a fondé Quasar Strategy, un fonds bitcoin multistratégique privé.

### *John Loeprich*

John Loeprich est chef des finances chez Société 3iQ, où il est responsable de la supervision de tous les volets des activités et des finances, tout en contribuant aux ventes, au marketing et à la planification stratégique. M. Loeprich apporte plus de 35 années d'expérience au sein de l'industrie des services financiers, de la comptabilité publique aux finances et aux activités de sociétés multinationales, jusqu'aux activités de vente, de marketing et de planification stratégique de plusieurs sociétés de gestion de placements. Il a commencé sa carrière dans le secteur des placements chez Investissements Fidelity Canada Ltée, où il a occupé le poste de chef des finances avant de démarrer sa propre entreprise spécialisée qui aide les sociétés à se lancer dans le marché des organismes de placement collectif. Avant de se joindre à Société 3iQ, John était vice-président directeur et chef des finances chez Qwest Investment Fund Management, où il a contribué à la croissance des activités en une plateforme de gestion et d'investissement de fonds rentable. Avant de se joindre à Qwest, M. Loeprich était le vice-président principal, partenaire et responsable de la division des clients privés chez Hillsdale Investment Management, où il était responsable des ventes et du marketing auprès de conseillers en placements et de particuliers disposant d'une valeur nette élevée. Pendant qu'il était chez Hillsdale, l'actif de l'entreprise est passé de 12 millions de dollars canadiens à plus de 500 millions de dollars canadiens. M. Loeprich est un comptable professionnel agréé, un comptable général accrédité et un diplômé de l'Université de Waterloo (baccalauréat en mathématiques).

### *Ashley Peters*

Ashley Peters est cheffe de la conformité à Société 3iQ. Elle est une cheffe de la conformité et une conseillère en conformité aguerrie. Son expérience dans le secteur de l'investissement canadien se focalise sur la conformité aux règles et règlements de l'OCRCVM, de l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels, des courtiers du marché non réglementé, des gestionnaires de fonds d'investissement et des gestionnaires de portefeuille. M<sup>me</sup> Peters a été cheffe de la conformité chez Solium Financial et Ross Smith Asset Management. À titre de cheffe de la conformité et de cheffe des activités antiblanchiment d'argent, elle a supervisé le lancement du Fonds de cryptomonnaie Ross Smith. M<sup>me</sup> Peters a occupé divers postes dans les domaines des banques, du courtage et de l'administration de régime d'actionariat.

M<sup>me</sup> Peters a été membre de divers comités de conformité au sein de l'ACCVM et de l'OCRCVM et du Conseil de la section de l'Alberta de l'OCRCVM et possède de l'expérience dans les domaines de la finance et de la conformité.

### *Anthony L. Cox*

Anthony L. Cox a plus de 15 années d'expérience auprès de grands cabinets comptables ainsi que plus de 25 ans d'expérience dans l'industrie des fonds de placement au Canada. Les postes précédents de M. Cox comprennent : onze ans à titre de vice-président et chef des finances chez Fonds d'investissement Spectrum United inc. (filiale en propriété exclusive de SunLife du Canada, compagnie d'assurance-vie) depuis sa création, en 1987, jusqu'en 1998, année où l'actif sous gestion a atteint 7 milliards de dollars, et onze ans comme administrateur et chef de l'exploitation chez NBF Turnkey Solutions Inc. (filiale en propriété exclusive de Financière Banque Nationale Inc.). Avant de se joindre à Société 3iQ à titre de chef des finances (du 31 mai 2017 au 30 juin 2018), M. Cox était président de Canadian Fund Management Inc., qui fournissait des services d'expert-conseil et des services contractuels à des gestionnaires de fonds de placement. Il a été très actif au sein de l'industrie, siégeant à plusieurs comités de l'Institut des fonds d'investissement du Canada. M. Cox est membre des comités d'examen indépendants des fonds PIMCO Canada, des fonds Next Edge Capital et des fonds Connor, Clark & Lunn. Il détient les titres de CPA, CA et IAS.A (IAS.A 2010).

## Comité d'examen indépendant

Conformément au Règlement 81-107, le gestionnaire a nommé un comité d'examen indépendant composé de trois membres, dont chacun est indépendant du gestionnaire, des entités liées au gestionnaire et du Fonds. Le comité d'examen indépendant a retenu les services d'Independent Review Inc. pour que celle-ci lui fournisse un service de secrétariat indépendant. Le mandat du comité d'examen indépendant est d'examiner les questions de conflit d'intérêts que le gestionnaire a renvoyées au comité d'examen indépendant pour examen et de lui communiquer ses décisions à cet égard. Le gestionnaire est tenu de cerner les questions de conflit d'intérêts inhérentes à sa gestion du Fonds et de demander l'avis du comité d'examen indépendant quant à la façon dont il gère ces conflits d'intérêts, ainsi qu'à ses politiques et procédures écrites décrivant sa gestion de ces conflits d'intérêts. Le comité d'examen indépendant a adopté une charte écrite qu'il suit dans l'exercice de ses fonctions et est assujéti à l'obligation d'effectuer des évaluations régulières. Dans l'exercice de leurs fonctions, les membres du CEI seront tenus d'agir avec honnêteté et de bonne foi et dans l'intérêt du Fonds et de faire preuve du degré de soin, de diligence et de compétence dont ferait preuve une personne raisonnablement prudente dans des circonstances comparables.

Le comité d'examen indépendant préparera, au moins une fois par année, un rapport de ses activités à l'intention des porteurs de parts qui sera disponible sur le site Web du gestionnaire à l'adresse [www.3iQ.ca](http://www.3iQ.ca), ou à la demande des porteurs de parts sans frais, en communiquant avec le gestionnaire au 1 416 639-2130 ou en consultant SEDAR au [www.sedar.com](http://www.sedar.com).

Les membres du comité d'examen indépendant sont Gregory Koegl, Eamonn McConnell et Williams Woods.

## Rémunération des administrateurs et des dirigeants, ainsi que des membres du comité d'examen indépendant

La rémunération des membres du comité d'examen indépendant à l'égard des fonds d'investissement gérés par le gestionnaire et assujéti au Règlement 81-107 est actuellement de 10 000 \$ CA par membre par année et de 12 500 \$ CA par année pour le président du comité, plus les taxes applicables dans chaque cas. Le gestionnaire prend à sa charge les dépenses de ses dirigeants et de ses administrateurs.

La rémunération et les autres frais raisonnables des membres du comité d'examen indépendant, de même que leurs primes d'assurance, sont payés par le Fonds et les autres fonds gérés par le gestionnaire, au prorata. De plus, le Fonds et le gestionnaire ont convenu d'indemniser les membres du comité d'examen indépendant de certaines responsabilités.

## Le dépositaire

Cidel Trust Company (le « **dépositaire** ») agit en qualité de dépositaire des éléments d'actif du Fonds aux termes d'une convention de services de dépôt. Le dépositaire est une société de fiducie sous réglementation fédérale établie à Calgary (Alberta) et elle fournit des services au Fonds depuis son bureau de Toronto (Ontario). Le dépositaire est une filiale en propriété exclusive de Cidel Bank Canada, banque de l'annexe II réglementée par le Bureau du surintendant des institutions financières. Le dépositaire est chargé de la garde de tous les placements et autres éléments d'actif du Fonds qui lui sont remis (mais pas des éléments d'actif du Fonds qui ne sont pas directement contrôlés ou détenus par le dépositaire, selon le cas). Le dépositaire peut nommer un sous-dépositaire au besoin, conformément au *Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement* (le « **Règlement 81-102** »).

Le gestionnaire, pour le compte du Fonds, ou le dépositaire peuvent résilier la convention de services de dépôt moyennant la remise d'un préavis écrit d'au moins 90 jours. Le gestionnaire, pour le compte du Fonds, peut résilier immédiatement la convention de services de dépôt si le dépositaire cesse d'être admissible au titre de dépositaire du Fonds en vertu des lois applicables. Le dépositaire peut résilier la convention de services de dépôt moyennant la remise d'un préavis écrit de 30 jours au Fonds si le dépositaire a remis un avis de résiliation à Gemini, ou il est en droit de remettre un avis de résiliation à Gemini lorsque certains événements qui sont des motifs de résiliation surviennent, conformément aux modalités du contrat de sous-dépositaire. Le dépositaire a le droit de recevoir du Fonds la rémunération décrite à la rubrique « Frais – Dépenses courantes du Fonds » et de se faire rembourser pour toutes les charges qu'il a engagées à juste titre en rapport avec les activités du Fonds.

Dans l'exercice de ses fonctions relatives à la garde et à la gestion des actifs en portefeuille du Fonds, le dépositaire est tenu de faire preuve a) du degré de soin, de diligence et de compétence dont ferait preuve une personne raisonnablement prudente dans les circonstances; ou b) au moins du même degré de soin que celui dont ils feraient preuve à l'égard de leurs propres biens du même genre si ce degré de soin est supérieur à celui mentionné en a).

### **Le sous-dépositaire**

Gemini Trust Company, LLC (« **Gemini** » ou le « **sous-dépositaire** ») agit en qualité de sous-dépositaire relativement aux avoirs en bitcoins du Fonds au titre d'un contrat de sous-dépositaire intervenu entre le dépositaire, le Fonds et Gemini et daté du 31 mars 2020 (le « **contrat de sous-dépositaire** »).

Gemini est une société de fiducie autorisée et réglementée par le New York State Department of Financial Services et est autorisée à agir à titre de sous-dépositaire du Fonds relativement aux éléments d'actif détenus à l'extérieur du Canada conformément au Règlement 81-102. Gemini exerce ses activités dans 49 États américains, au Canada et dans certains autres territoires internationaux.

En tant que fiduciaire au titre de l'article 100 de la loi intitulée Banking Law de New York (la « loi bancaire de New York »), Gemini est tenue de respecter des exigences spécifiques en matière de réserves en capital et des normes de conformité bancaire. Gemini est également soumise aux lois, réglementations et règles des autorités gouvernementales ou réglementaires applicables, y compris : la réglementation des activités de services monétaires sous l'égide du Financial Crimes Enforcement Network (« **FinCEN** »); les lois sur la transmission d'argent des États américains; les lois, réglementations et règles des autorités fiscales compétentes; les réglementations et directives applicables établies par FinCEN; la loi intitulée Bank Secrecy Act of 1970; la loi intitulée USA PATRIOT Act of 2001; la réglementation contre le blanchiment d'argent prise en application de la législation fédérale des États-Unis et les autres règles et règlements en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, les décrets de l'Office of Foreign Assets Control, la loi bancaire de New York, les règlements promulgués de temps à autre par le New York State Department of Financial Services, la National Futures Association, la Financial Industry Regulatory Authority et la Commodity Exchange Act.

Gemini utilisera pour le Fonds des adresses bitcoin de stockage à froid dédiées qui sont distinctes des adresses bitcoin que Gemini utilise pour ses autres clients et qui sont directement vérifiables dans la chaîne de blocs Bitcoin. Gemini inscrira et indiquera en tout temps dans ses livres et registres que ces bitcoins constituent la propriété du Fonds. Gemini s'abstiendra de prêter, d'hypothéquer, de donner en gage ou de grever d'une autre façon les bitcoins du Fonds sauf si elle en a reçu l'instruction du Fonds. Gemini, dans le cadre de l'exercice de ses fonctions relatives à la garde et au traitement des bitcoins du Fonds, est tenue de prendre les précautions voulues et de déployer des efforts commercialement raisonnables afin de s'acquitter de ses responsabilités au titre du contrat de sous-dépositaire, et a convenu de se conformer à la norme de diligence requise par la loi, notamment le Règlement 81-102.

### *Stockage des bitcoins, politiques et pratiques de sécurité*

Les clés privées Bitcoin sont stockées sous deux formes différentes : le « stockage à chaud », lorsque les clés privées sont connectées à Internet et le « stockage à froid », lorsque les clés privées sont stockées entièrement hors ligne. Les bitcoins que Gemini conservera pour le Fonds seront détenus hors ligne en stockage à froid. Tant qu'ils seront sous la garde de Gemini, les bitcoins ne seront placés en stockage à chaud qu'en cas de remise et de rachat, ce qui signifie qu'ils ne seront détenus en stockage à chaud que temporairement.

Gemini a adopté les politiques et pratiques de sécurité suivantes en ce qui concerne les actifs numériques détenus en stockage à froid : des modules de sécurité matérielle (« MSM ») sont utilisés pour créer, stocker et gérer les clés privées en stockage à froid; une technologie à signatures multiples est utilisée pour assurer une protection contre les attaques et une certaine tolérance aux pertes de clé ou d'accès à une installation, en éliminant les points de défaillance uniques; tous les MSM sont situés dans des installations protégées et contrôlées dont l'accès est limité et qui sont géographiquement réparties; le matériel est obtenu auprès de différents fabricants pour se protéger des risques liés à la chaîne d'approvisionnement; les transferts de fonds nécessitent l'action coordonnée de plusieurs employés.

Gemini a adopté les politiques et pratiques de sécurité suivantes en ce qui concerne les actifs numériques détenus en stockage à chaud : son système de stockage à chaud est hébergé par Amazon Web Services (« AWS »), qui a fait ses preuves en matière de sécurité physique et de contrôles internes; des contrôles d'accès à plusieurs niveaux sont appliqués à l'environnement de production de Gemini pour réserver l'accès aux employés en fonction du rôle et en application du principe de séparation des privilèges; l'accès administratif à son environnement de production nécessite une authentification multifactorielle; des MSM sont utilisés pour gérer les clés du stockage à chaud; elle a recours au service CloudHSM hébergé par AWS, qui offre des MSM dédiés dans le nuage d'AWS; elle fournit des protections supplémentaires des comptes, telles que la liste blanche des cryptoadresses, qui permet aux clients de restreindre les retraits aux adresses incluses dans la liste blanche du client.

### *Programme de conformité à la BSA et de lutte contre le blanchiment des capitaux de Gemini*

Gemini a adopté le programme de conformité à la BSA et de lutte contre le blanchiment des capitaux de Gemini pour son service d'échange et de garde d'actifs numériques dans le but de maintenir le plus haut degré de conformité possible aux lois et règlements applicables en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux aux États-Unis et dans les autres pays où elle exerce ses activités. Ce programme comprend des politiques, des procédures et des contrôles internes rigoureux qui luttent contre toute tentative d'utilisation de Gemini à des fins illégales ou illicites, y compris un programme d'identification des clients, une formation annuelle de tous les employés et dirigeants sur la réglementation sur le blanchiment des capitaux, le dépôt de déclarations d'activité suspecte et de déclarations d'opérations monétaires auprès du Financial Crimes Enforcement Network des États-Unis et des vérifications annuelles internes et indépendantes du programme de conformité à la BSA et de lutte contre le blanchiment des capitaux de Gemini.

### *Sécurité des sites Web*

Gemini a mis en œuvre certaines politiques et pratiques de sécurité pour améliorer la sécurité de son site Web, notamment par l'utilisation de l'authentification à deux facteurs pour certaines actions des utilisateurs, comme les retraits, l'exigence auprès de ses utilisateurs de mots de passe forts, qui sont hachés cryptographiquement selon les normes modernes, le chiffrement des informations sensibles des utilisateurs, en transit et au repos; l'application de procédures de limitation de débit à certaines opérations sur les comptes, telles que les tentatives d'ouverture de session pour contrer les attaques par force brute; la

transmission des données du site Web sur des connexions chiffrées utilisant le protocole de sécurité dans la couche de transport; l'optimisation de la politique de sécurité du contenu et des fonctions strictes de sécurité du transport du protocole http dans les navigateurs modernes; les partenariats avec des entrepreneurs-vendeurs pour atténuer les éventuelles attaques par déni de service paralysantes; l'utilisation de contrôles d'accès distincts dans certaines sections du site Web Gemini réservées à l'usage interne.

#### *Contrôles internes*

En plus des politiques et procédures de sécurité susmentionnées, Gemini a également mis en place les contrôles internes suivants : plusieurs signataires sont requis pour retirer des fonds du stockage à froid; le chef de la direction et le président de Gemini ne sont pas habilités à retirer individuellement ou conjointement des fonds du stockage à froid; toutes les clés privées sont stockées hors site dans des installations protégées; tous les employés subissent une vérification des antécédents judiciaires et de leur solvabilité, et font l'objet de vérifications continues pendant leur emploi; tout accès distant par des employés est authentifié au moyen de clés publiques (aucun mot de passe, mot de passe unique ou autres identifiants ne seront utilisés, par exemple).

#### *Assurance*

En tant que sous-dépositaire, Gemini est responsable de la sécurisation des bitcoins détenus par le Fonds.

Gemini maintient actuellement une couverture de 200 M\$ en espèces pour les actifs numériques détenus dans le système de stockage à froid de Gemini. Celle-ci se réserve le droit de modifier le montant et la disponibilité de cette couverture.

Gemini maintient également, de façon distincte, une couverture d'assurance contre les crimes commerciaux pour les actifs numériques sous garde dans son « stockage à chaud ». À ce jour, Gemini n'a subi aucune perte par suite d'un accès non autorisé à ses voûtes de stockage à chaud et à froid où les bitcoins du Fonds seront sous garde.

### **CONFLITS D'INTÉRÊTS**

Le gestionnaire et les membres de son groupe ou les personnes qui ont des liens avec lui peuvent être des gestionnaires ou des gestionnaires de placements de fiducies ou de fonds qui investissent dans des bitcoins. Les services du gestionnaire ne sont pas exclusifs au Fonds. Le gestionnaire peut dans le futur agir à titre de gestionnaire ou de conseiller en placements auprès d'autres fiducies, fonds et entreprises et il peut dans le futur agir à titre de gestionnaire ou de conseiller en placements auprès d'autres fiducies ou fonds qui investissent dans des bitcoins et sont considérés comme des concurrents du Fonds. Le gestionnaire a le droit de recevoir les frais de gestion relativement au Fonds. Voir « Gestion du Fonds – Le fiduciaire, gestionnaire, gestionnaire de portefeuille et promoteur du Fonds » et « Frais et autres dépenses ».

MVIS est une filiale en propriété exclusive de Van Eck Associates Corporation (« **Van Eck** ») et reçoit des droits de licence annuels fondés sur la valeur liquidative du Fonds en contrepartie de la fourniture de l'indice MVIS CryptoCompare Institutional Bitcoin Index. Van Eck est actionnaire de la société mère du gestionnaire et peut nommer jusqu'à deux administrateurs au conseil d'administration de celle-ci. Van Eck a nommé un administrateur à ce conseil d'administration. Voir « Frais et autres dépenses – Dépenses courantes du Fonds » et « Évaluation – Politiques et procédures d'évaluation ».

Les porteurs de parts minoritaires du gestionnaire et les conseillers indépendants de ce dernier peuvent être des actionnaires, des administrateurs, des dirigeants ou des employés de sources de bitcoins,

qui négocient des bitcoins avec le gestionnaire pour le compte du Fonds. L'exécution d'ordres pour le compte du Fonds est faite au meilleur prix possible et aucune préférence n'est donnée aux plateformes de négociation de bitcoins ni aux contreparties desquelles des actionnaires minoritaires ou des conseillers indépendants du gestionnaire sont des actionnaires, des administrateurs, des dirigeants ou des employés.

Les actionnaires minoritaires du gestionnaire peuvent investir dans des parts du Fonds pour leur compte ou pour celui de clients ou de fonds qu'ils gèrent.

#### *Principaux porteurs de titres*

Au 31 décembre 2021, 3iQ Digital Holdings Inc. (« **3iQ Holdings** ») possédait toutes les actions émises et en circulation du capital du gestionnaire.

Au 31 décembre 2021, les administrateurs et les hauts dirigeants du gestionnaire étaient porteurs inscrits ou propriétaires véritables, directement ou indirectement, d'actions qui représentent 66,02 % des droits de vote rattachés à l'ensemble des actions émises et en circulation du capital-actions de 3iQ Holdings, ou ils exerçaient une emprise sur ces actions.

Au 31 décembre 2021, à la connaissance du gestionnaire, personne ne détenait en propriété véritable, directement ou indirectement, plus de 10 % des parts d'une catégorie du Fonds ni n'exerçait d'emprise sur plus de 10 % de telles parts.

Au 31 décembre 2021, les administrateurs et dirigeants du gestionnaire détenaient en propriété véritable, globalement, moins de 10 % des parts en circulation du Fonds et les membres du comité d'examen indépendant détenaient en propriété véritable, globalement, moins de 10 % des parts en circulation du Fonds.

## **DESCRIPTION DES PARTS DU FONDS**

### **Les parts**

Le Fonds est autorisé à émettre un nombre illimité de parts rachetables d'un nombre illimité de catégories, chacune des parts représentant une participation véritable, indivise et égale dans l'actif net et le revenu net du Fonds qui lui sont attribuables. En date des présentes, les parts des catégories A et F sont autorisées aux fins d'émission et seules des parts de catégorie A sont émises et en circulation.

Les parts de catégorie A sont offertes à tous les investisseurs.

Les parts de catégorie F sont conçues pour des comptes à honoraires ou des comptes institutionnels et diffèrent des parts de catégorie A aux égards suivants : (i) elles ne sont pas inscrites à la cote d'une bourse, mais les parts de catégorie F offertes aux termes d'un prospectus sont reclassées en parts de catégorie A à raison de 1:1 dès la clôture d'un tel placement; (ii) la rémunération des placeurs pour compte payable à leur émission est inférieure à celle qui est payable à l'émission des parts de catégorie A.

Les parts des catégories A et F sont libellées en dollars américains et les parts de catégorie A peuvent être achetées en dollars canadiens.

Chaque part du Fonds confère à son porteur les mêmes droits et obligations qu'ont les porteurs de parts et aucun porteur de parts n'a droit à un privilège, une priorité ou une préférence par rapport à un autre porteur de parts, sauf indication contraire aux présentes. Chaque porteur de parts a droit à une voix pour chaque part qu'il détient et a le droit de participer également à toutes les distributions faites par le Fonds, y

compris les distributions de gains en capital réalisés nets, s'il en est. Au rachat de parts, cependant, le Fonds peut, à son gré, désigner comme payables au porteur de parts qui demande le rachat les gains en capital réalisés par le Fonds au cours de l'année d'imposition du rachat, ce montant faisant partie du prix de rachat. À la dissolution ou à la liquidation du Fonds, les porteurs inscrits ont le droit de recevoir, au prorata, tout l'actif du Fonds qui reste après le règlement de l'ensemble des dettes et des frais de liquidation du Fonds.

Le 16 décembre 2004, la *Loi de 2004 sur la responsabilité des bénéficiaires d'une fiducie* de l'Ontario est entrée en vigueur. Cette loi prévoit que les porteurs de parts d'une fiducie ne sont pas, à titre de bénéficiaires, responsables des actes, omissions, obligations ou responsabilités de la fiducie si, lorsque sont commis les actes ou omissions ou que naissent les obligations et responsabilités : (i) d'une part, la fiducie est un émetteur assujéti au sens de la Loi sur les valeurs mobilières de l'Ontario; (ii) d'autre part, la fiducie est régie par les lois de l'Ontario. Le Fonds est un émetteur assujéti au sens de la Loi sur les valeurs mobilières de l'Ontario et il est régi par les lois de l'Ontario en application des dispositions de la déclaration de fiducie.

### **Achat aux fins d'annulation**

La déclaration de fiducie prévoit que le Fonds peut, à son gré, acheter (sur le marché libre ou par appel d'offres) des parts de catégorie A aux fins d'annulation, sous réserve des lois applicables et des exigences pertinentes des bourses, si le gestionnaire juge que ces achats auront un effet favorable pour les porteurs de parts. Dans tous les cas, l'achat se fera à un prix par part de catégorie A qui ne dépasse pas la dernière valeur liquidative par part de catégorie A calculée pour une telle part immédiatement avant la date de l'achat. Il est prévu que ces achats seront effectués dans le cadre d'offres publiques d'achat dans le cours normal des activités par l'entremise des facilités de la bourse de valeurs ou d'une bourse ou d'un marché autre sur lequel les parts sont alors cotées, et conformément à ses règles.

Le 25 février 2021, le Fonds a annoncé qu'il avait déposé un avis d'intention pour procéder à une offre publique de rachat dans le cours normal des activités (l'« OPRCNA ») afin de racheter aux fins d'annulation jusqu'à 2 098 287 parts de catégorie A représentant environ 10 % du flottant de 20 982 872 parts de catégorie A au 18 février 2021. Aux termes de l'OPRCNA, le Fonds a été autorisé à racheter jusqu'à 420 814 parts de catégorie A pendant toute période de 30 jours tombant entre le 1<sup>er</sup> mars 2021 et le 28 février 2022, ou 2 % des 20 982 872 parts de catégorie A émises et en circulation au 18 février 2021. Le 25 février 2022, le Fonds a annoncé qu'il avait renouvelé son OPRCNA, dans le cadre de laquelle il peut racheter aux fins d'annulation jusqu'à 1 154 519 parts de catégorie A aux termes de l'OPRCNA, qui représentent environ 10 % du flottant de 11 545 199 parts de catégorie A au 23 février 2022. Le Fonds peut racheter jusqu'à 231 116 parts de catégorie A dans toute période de 30 jours tombant entre le 1<sup>er</sup> mars 2022 et le 28 février 2023, ou 2 % des 11 555 848 parts de catégorie A émises et en circulation au 23 février 2022. Dans le cadre de l'OPRCNA, les rachats peuvent être effectués à la TSX au moyen d'opérations sur le marché libre ou sur un système de négociation parallèle canadien sur lequel les parts de catégorie A sont négociées, selon le cours du marché au moment du rachat.

### **Offres publiques d'achat**

La déclaration de fiducie contient des dispositions prévoyant que si une offre publique d'achat visant les parts de catégorie A est faite et qu'au moins 90 % de la totalité de ces parts (à l'exclusion des parts de catégorie A détenues à la date de l'offre publique d'achat par, ou pour le compte de, l'offrant, un membre du même groupe ou une personne avec laquelle il a des liens) sont prises en livraison et payées par l'offrant, ce dernier aura le droit d'acquérir les parts de catégorie A détenues par les porteurs de parts qui ont rejeté l'offre publique d'achat, selon les modalités offertes par l'offrant.



## **Systemes d'inscription en compte**

L'inscription des participations dans les parts et leur transfert ne seront effectués qu'au moyen du système d'inscription en compte de la CDS. Les parts ne peuvent être achetées, transférées et remises aux fins de rachat que par l'intermédiaire d'un adhérent de la CDS. Tous les droits d'un propriétaire de parts doivent être exercés par l'entremise de la CDS ou de l'adhérent de la CDS par l'entremise duquel le propriétaire détient ses parts et tout paiement ou autre bien auquel ce propriétaire a droit doit être remis ou livré par leur entremise. Au moment de la souscription ou de l'acquisition d'une part, le propriétaire ne recevra que l'avis d'exécution habituel du courtier inscrit, qui est un adhérent de la CDS, duquel, ou par l'entremise duquel, les parts sont achetées. Dans la présente notice annuelle, le terme « porteur de parts » s'entend, à moins que le contexte ne s'y oppose, du propriétaire véritable de la participation dans les parts.

Le Fonds et le gestionnaire n'auront aucune responsabilité à l'égard (i) des registres tenus par la CDS ou les adhérents de la CDS relativement à la propriété véritable des parts ou des comptes d'inscription en compte tenus par la CDS à leur égard, (ii) de la tenue, de la supervision ou de l'examen des registres relatifs à la participation véritable ou (iii) de tout avis donné ou de toute déclaration faite par la CDS ou les adhérents de la CDS, y compris à l'égard des règles et des règlements de la CDS ou de toute mesure prise par la CDS ou les adhérents de la CDS ou selon les directives de ceux-ci.

La capacité d'un propriétaire véritable de parts de mettre en gage ces parts ou d'effectuer toute opération portant sur sa participation dans celles-ci (autrement que par l'entremise d'un adhérent de la CDS) pourrait être restreinte en raison de l'absence d'un certificat matériel.

## **Rachats annuels**

Les parts peuvent être rachetées au gré des porteurs de parts le premier jour ouvrable suivant le 15<sup>e</sup> jour de juin de chaque année (chacun, une « **date de rachat annuel** »), sous réserve du droit du Fonds de suspendre les rachats dans certaines circonstances (« **rachats annuels** »). Les parts ainsi remises pour rachat seront rachetées à un prix de rachat correspondant à la valeur liquidative par part établie à la date de rachat annuel, déduction faite des frais associés au rachat, y compris les commissions que le Fonds se sera engagé à payer pour financer le rachat. Les parts doivent être remises aux fins de rachat au plus tard le dernier jour ouvrable du mois de mai précédant la date de rachat annuel applicable (la « **date limite annuelle** »). Le versement du produit du rachat sera effectué au plus tard le 15<sup>e</sup> jour ouvrable suivant la date de rachat annuel, en dollars américains, ou, à la demande d'un porteur de parts qui fait racheter au moins 20 000 parts, dont la demande est acceptée par le gestionnaire, et qui possède un compte auprès du sous-dépositaire de la fiducie, sous réserve du droit de la fiducie de suspendre les rachats. Les porteurs de parts demandant le rachat de parts contre des bitcoins recevront des bitcoins dont la valeur est équivalente à la valeur liquidative des parts du porteur de parts demandant le rachat de parts, calculée selon la valeur du bitcoin à 16 h (heure de Toronto) établie conformément à la déclaration de fiducie.

## **Rachats mensuels**

Les parts de catégorie A peuvent être remises au gré des porteurs de parts aux fins de rachat n'importe quand à une date de rachat mensuel (« **rachats mensuels** »), sous réserve de certaines conditions, et, pour l'exécution d'un tel rachat, les parts de catégorie A doivent être remises aux fins de rachat au plus tard à 17 h (heure de Toronto) le dernier jour ouvrable du mois précédant celui de la date de rachat mensuel concernée (la « **date limite mensuelle** », et, avec la date limite annuelle, la « **date limite** »). Le versement du produit du rachat sera effectué en dollars américains au plus tard le 15<sup>e</sup> jour ouvrable suivant la date de rachat mensuel (la « **date de paiement du rachat** »). Voir « Facteurs de risque – Des contraintes de liquidités sur les marchés boursiers du bitcoin peuvent influencer sur le portefeuille du Fonds » et « Les institutions financières peuvent refuser de soutenir des transactions effectuées en bitcoins ».

Les porteurs de parts qui demanderont le rachat d'une part de catégorie A recevront un prix de rachat (le « **prix de rachat de la catégorie A** ») correspondant au moindre des montants suivants : (i) 95 % du cours de clôture d'une part de catégorie A; (ii) la valeur liquidative par part de catégorie A à la date de rachat mensuel applicable, déduction faite, dans chaque cas, des frais liés au rachat, y compris les commissions engagées par le Fonds. Dans tous les cas, le prix de rachat de la catégorie A ne dépassera pas la valeur liquidative par part de catégorie A à la date de rachat mensuel. Le produit du rachat sera payé en dollars américains.

### **Exercice du droit de rachat**

Le porteur de parts qui souhaite exercer le privilège de rachat doit faire en sorte que l'adhérent de la CDS par l'entremise duquel il détient ses parts remette, pour le compte du porteur de parts, à la CDS, aux bureaux de cette dernière à Toronto, un avis écrit signalant l'intention du porteur de parts de faire racheter ses parts, et ce, au plus tard à 17 h (heure de Toronto) à la date limite applicable décrite ci-dessus. Le porteur qui souhaite faire racheter des parts doit s'assurer que l'adhérent de la CDS a reçu l'avis signalant son intention d'exercer son droit de rachat suffisamment de temps avant la date limite concernée pour permettre à l'adhérent de la CDS de remettre l'avis à la CDS au plus tard à 17 h (heure de Toronto) à la date limite concernée.

En faisant en sorte qu'un adhérent de la CDS remette à la CDS un avis signalant l'intention du porteur de parts de faire racheter ses parts, le porteur de parts sera réputé avoir irrévocablement remis ses parts aux fins de rachat et nommé cet adhérent de la CDS pour qu'il agisse à titre d'agent de règlement exclusif à l'égard de l'exercice du privilège de rachat et de la réception du paiement dans le cadre du règlement des obligations découlant de cet exercice, à condition que le gestionnaire puisse, avant la date du rachat annuel ou la date de rachat mensuel, permettre la révocation d'un avis de rachat aux conditions qu'il peut fixer à son gré, pourvu que cette révocation n'ait pas d'incidence défavorable sur le Fonds. Les frais associés à l'établissement et à la remise de l'avis de rachat seront à la charge du porteur de parts qui exerce le privilège de rachat.

Un avis de rachat que la CDS juge incomplet, inadéquat ou non signé en bonne et due forme sera, à toutes fins, nul et sans effet et le privilège de rachat auquel il se rattache sera considéré, à toutes fins, comme n'ayant pas été exercé. L'omission, par un adhérent de la CDS, d'exercer le privilège de rachat ou d'effectuer le règlement de celui-ci conformément aux instructions d'un porteur de parts n'entraînera pas d'obligations ou de responsabilité de la part du Fonds ou du gestionnaire envers l'adhérent de la CDS ou le porteur de parts.

### **Attributions de gains en capital aux porteurs de parts qui demandent le rachat de leurs parts**

Aux termes de la déclaration de fiducie, le Fonds peut attribuer et désigner comme payables les gains en capital qu'il a réalisés par suite de toute disposition de ses biens entreprise pour permettre ou faciliter le rachat de parts d'un porteur de parts. Ces attributions réduiront le prix de rachat par ailleurs payable au porteur de parts qui demande le rachat de ses parts. Si certaines propositions fiscales étaient adoptées telles que proposées, le montant ainsi attribué au porteur de parts demandant un rachat de parts, et ainsi désigné à son égard, ne pourrait être déductible pour le Fonds qu'à la hauteur du gain qui serait par ailleurs réalisé par le porteur de parts au rachat de parts. Dans l'hypothèse où ces propositions fiscales seraient adoptées dans leur forme actuelle, la partie imposable des distributions faites par le Fonds à des porteurs de parts n'ayant pas demandé le rachat de parts pourrait être supérieure à ce qu'elle aurait été en l'absence de ces modifications.

## **Revente des parts remises aux fins de rachat**

Le Fonds pourrait conclure une convention de remise en circulation avec un agent de remise en circulation aux termes de laquelle cet agent conviendrait de déployer des efforts raisonnables sur le plan commercial pour trouver des acheteurs pour les parts remises aux fins de rachat avant la date de rachat annuel ou la date de rachat mensuelle pertinente, à la condition que le porteur des parts ainsi remises ne s'y soit pas opposé. En vertu d'une telle convention, le Fonds pourrait, sans y être tenu, exiger de l'agent de remise en circulation qu'il recherche ces acheteurs et, dans un tel cas, le montant devant être payé au porteur de parts à la date de paiement du rachat concernée sera un montant correspondant au produit de la vente des parts moins toute commission applicable, pourvu que ce montant ne soit pas inférieur au prix de rachat applicable décrit ci-dessus.

## **Suspension des rachats**

Le fiduciaire ou le gestionnaire peut suspendre le rachat des parts ou le versement du produit du rachat du Fonds conformément aux lois applicables ou avec l'autorisation préalable des autorités de réglementation en valeurs mobilières, pour toute période pendant laquelle le gestionnaire détermine qu'il existe une situation qui rend difficilement praticable la vente d'éléments d'actif du Fonds ou qui nuit à la capacité du gestionnaire d'en établir la valeur. La suspension peut s'appliquer à toutes les demandes de rachat reçues avant la suspension, mais à l'égard desquelles aucun paiement n'a été effectué, ainsi qu'à l'ensemble des demandes reçues pendant que la suspension est en vigueur. Tous les porteurs de parts qui font ces demandes seront avisés par le gestionnaire de la suspension et du fait que le rachat sera effectué à un prix déterminé à la première date d'évaluation suivant la fin de la suspension. Tous les porteurs de parts auront le droit de retirer leur demande de rachat et seront informés de ce droit. La suspension prend fin dans tous les cas le premier jour où a cessé d'exister le contexte qui a donné lieu à la suspension, pourvu qu'il n'existe alors aucun autre contexte permettant une suspension. Toute déclaration de suspension faite par le gestionnaire est définitive dans la mesure où cette déclaration n'est pas contraire aux règles et aux règlements officiels d'un organisme gouvernemental ayant compétence sur le Fonds.

## **DÉCLARATION DE FIDUCIE**

En vertu de la déclaration de fiducie, le gestionnaire est tenu d'exercer sa compétence et de s'acquitter des devoirs découlant de sa charge honnêtement et de bonne foi dans l'intérêt des porteurs de parts du Fonds et à cet égard d'exercer le degré de soin, de diligence et de compétence dont ferait preuve un fiduciaire et gestionnaire raisonnablement prudent dans des circonstances comparables.

Le gestionnaire peut démissionner de son poste de fiduciaire et gestionnaire du Fonds moyennant la remise d'un préavis de 60 jours aux porteurs de parts. Dans un tel cas, le gestionnaire peut nommer son remplaçant; toutefois, si ce dernier n'est pas un membre du même groupe que le gestionnaire, il devra être approuvé par les porteurs de parts. Si le gestionnaire manque gravement aux obligations qui lui incombent au titre de la déclaration de fiducie et qu'il n'est pas remédié à ce manquement dans les 30 jours suivant la remise d'un avis à cet égard au gestionnaire, les porteurs de parts peuvent destituer le gestionnaire et lui nommer un fiduciaire ou gestionnaire remplaçant.

Le gestionnaire a droit à des honoraires pour les services qu'il fournit en qualité de gestionnaire au titre de la déclaration de fiducie et qui sont décrits en détail à la rubrique « Frais et autres dépenses ». De plus, le gestionnaire et les membres de son groupe ainsi que chacun de leurs administrateurs, dirigeants, employés et mandataires seront mis à couvert par le Fonds à l'égard de l'ensemble des responsabilités, coûts et dépenses engagés dans le cadre d'une action, d'une poursuite ou d'une procédure en justice projetée ou intentée, ou de toute autre demande déposée contre l'un d'eux dans l'exercice des fonctions du gestionnaire prévues à la déclaration de fiducie, sauf ceux découlant d'une inconduite volontaire, d'un acte

de mauvaise foi ou de la négligence du gestionnaire ou d'un manquement à ses obligations au titre de la déclaration de fiducie.

Les services du gestionnaire ne sont pas exclusifs et rien dans la déclaration de fiducie ou dans une autre entente ne l'empêche de fournir des services analogues à d'autres fonds d'investissement et d'autres clients (que leurs objectifs ou politiques de placement soient semblables ou non à ceux du Fonds) ou d'entreprendre d'autres activités commerciales.

### **Modification de la déclaration de fiducie**

Sous réserve des dispositions ci-après, la déclaration de fiducie peut être modifiée par une résolution ordinaire approuvée à une assemblée des porteurs de parts dûment convoquée et tenue conformément aux dispositions à cet égard contenues dans la déclaration de fiducie, ou par le consentement écrit tenant lieu d'assemblée si un seul porteur de parts est présent.

Les questions suivantes ne peuvent être abordées qu'avec l'approbation des porteurs de parts au moyen d'une résolution spéciale (un vote par catégorie distinct est également requis si une catégorie de parts serait touchée différemment) :

- a) la modification des objectifs de placement ou des restrictions en matière de placement du Fonds, sauf si les modifications sont nécessaires pour assurer le respect des lois, règlements ou autres exigences applicables imposées de temps à autre par les autorités de réglementation compétentes;
- b) toute augmentation des frais de gestion;
- c) une modification apportée aux dispositions ou aux droits se rattachant aux parts;
- d) une modification de la fréquence du calcul de la valeur liquidative par part.
- e) après la clôture d'un placement, l'émission de parts additionnelles, y compris tout placement de droits, de bons de souscription ou d'options, dans la mesure permise par les lois applicables, aux porteurs de parts existants pour acquérir des parts, sauf : (i) pour un produit net par part égal ou supérieur à 100 % de la dernière valeur liquidative par part calculée avant que le souscripteur ne s'engage à acheter ces parts ou avant l'établissement du prix du placement, selon le cas; (ii) par voie de distribution de parts; ou (iii) relativement au reclassement des parts de catégorie F;
- f) une fusion, un arrangement ou une opération similaire, ou la vente de la totalité ou de la quasi-totalité des éléments d'actif du Fonds, sauf dans le cours normal de ses affaires;
- g) la liquidation, la dissolution ou la dissolution du Fonds, sauf si le gestionnaire juge, à son entière appréciation, qu'elle est dans l'intérêt des porteurs de parts ou qu'elle est conforme aux modalités de la déclaration de fiducie;
- h) toute modification aux dispositions ci-dessus, sauf dans la mesure permise par la déclaration de fiducie.

Sans égard à ce qui précède, le fiduciaire a le droit de modifier la déclaration de fiducie sans le consentement des porteurs de parts ou sans qu'ils en soient avisés aux fins suivantes :

- a) éliminer tout conflit ou toute autre incohérence pouvant exister entre les modalités de la déclaration de fiducie et les dispositions d'une loi, d'un règlement ou d'une exigence d'une autorité gouvernementale applicable au Fonds ou touchant celui-ci;
- b) apporter tout changement ou toute correction qui est une correction typographique ou qui doit corriger toute ambiguïté ou toute disposition qui présente des imperfections ou qui est incohérente, omission d'écriture, erreur ou erreur manifeste qui est contenue dans la déclaration de fiducie;
- c) rendre la déclaration de fiducie conforme aux lois, règles et politiques applicables des organismes canadiens de réglementation des valeurs mobilières ou aux pratiques en vigueur dans le secteur des valeurs mobilières ou des fonds d'investissement, à condition que, de l'avis du gestionnaire, ces modifications ne nuisent pas à la valeur pécuniaire des intérêts des porteurs de parts ou ne restreignent pas la protection du gestionnaire ni n'augmentent ses responsabilités;
- d) conserver le statut du Fonds à titre de « fiducie de fonds communs de placement » aux fins de la Loi de l'impôt ou donner suite à des modifications apportées à la Loi de l'impôt ou à l'interprétation ou l'administration de celle-ci;
- e) offrir une protection ou un avantage supplémentaire aux porteurs de parts.
- f) créer de temps à autre de nouvelles catégories de parts et définir les droits et caractéristiques associés à ces catégories, à condition qu'aucune part n'ait de priorité à l'égard de toute autre part.

### **Assemblées des porteurs de parts**

Une assemblée des porteurs de parts votant en tant que catégorie unique (à moins que les circonstances ne soient telles qu'une catégorie soit touchée différemment, auquel cas les porteurs de chaque catégorie du Fonds voteront séparément) peut être convoquée à tout moment par le gestionnaire, et une telle assemblée sera convoquée par le gestionnaire à la demande d'au moins deux porteurs de parts détenant ensemble au moins 25 % des parts émises et en circulation. À moins d'exigences contraires de la loi, les assemblées des porteurs de parts seront tenues si elles sont convoquées par le gestionnaire ou par de tels porteurs de parts au moyen d'un avis écrit d'au moins 21 jours et d'au plus 50 jours avant l'assemblée. Le quorum de l'assemblée est fixé à cinq porteurs de parts présents ou représentés par procurations à l'assemblée et détenant au total au moins 10 % des parts en circulation dont les droits de vote peuvent être exercés à l'assemblée. Si ce quorum n'est pas atteint à l'endroit désigné à la date à laquelle l'assemblée est convoquée dans les 30 minutes suivant l'heure fixée pour la tenue de cette assemblée, l'assemblée, si elle est convoquée à la demande des porteurs de parts, est dissoute (et non ajournée) et, si elle est autrement convoquée, est ajournée à une date qui tombe au moins trois jours plus tard et à l'endroit et à l'heure que peut indiquer le président de l'assemblée. Si, à cette reprise de l'assemblée, le quorum défini ci-dessus n'est pas atteint, les porteurs de parts présents personnellement ou représentés par procuration constituent le quorum, et toute question peut être soumise ou traitée à cette reprise de l'assemblée qui aurait pu être soumise ou traitée à l'assemblée initiale conformément à l'avis qui l'avait convoquée. Si l'assemblée est ajournée pendant trente jours ou plus, un avis de convocation doit être donné comme pour l'assemblée initiale. Les porteurs de parts présents ou représentés par procuration constitueront le quorum.

## **Dissolution du Fonds**

Le gestionnaire peut, à son gré, dissoudre le Fonds à tout moment sans l'approbation des porteurs de parts s'il juge qu'il n'est plus économiquement viable de maintenir le Fonds ou que la dissolution serait dans l'intérêt des porteurs de parts. Le gestionnaire remettra aux porteurs de parts un préavis d'au moins 30 jours relativement à cette dissolution par voie de communiqué de presse. En cas de dissolution, le Fonds liquidera son portefeuille et distribuera aux porteurs de parts leur quote-part des éléments d'actif du Fonds qui resteront une fois que toutes les dettes du Fonds auront été acquittées ou dûment provisionnées, ce qui comprendra les espèces et, dans la mesure où la liquidation de certains éléments d'actif n'est pas réalisable avant la date de dissolution, ces éléments d'actif non liquidés en nature plutôt qu'en espèces, sous réserve du respect des lois sur les valeurs mobilières et des autres lois applicables à ces distributions. Après la distribution, le Fonds sera dissous.

## **Information et rapports à l'intention des porteurs de parts**

L'exercice financier du Fonds prend fin le 31 décembre. Le Fonds mettra à la disposition des porteurs de parts les états financiers et les autres documents d'information continue requis par la législation applicable, dont (i) les états financiers intermédiaires non audités et les états financiers annuels audités du Fonds établis conformément aux normes internationales d'information financière et (ii) les rapports de la direction sur le rendement des fonds annuels et intermédiaires en ce qui concerne le Fonds. Tous ces rapports seront disponibles sur [www.sedar.com](http://www.sedar.com). Le Fonds mettra également à la disposition de chaque porteur de parts, chaque année et avant le 31 mars de l'année suivante, les renseignements nécessaires pour permettre à ce porteur de parts de remplir une déclaration de revenus à l'égard des montants payables par le Fonds.

## **DISTRIBUTIONS**

En date des présentes, aucune distribution n'a été payée aux porteurs de parts, et le Fonds n'a pas l'intention de verser de distributions aux porteurs de parts dans le futur.

Le Fonds veille à ce que son revenu et ses gains en capital réalisés nets, s'il en est, soient distribués tous les ans aux porteurs de parts de façon à ne pas avoir d'impôt sur le revenu ordinaire à payer à leur égard. Dans la mesure où le Fonds n'a pas distribué le plein montant de son revenu ou de ses gains en capital nets au cours d'une année, la différence entre ce montant et le montant effectivement distribué par le Fonds sera versée à titre de « distribution réinvestie ». Les distributions réinvesties par le Fonds, déduction faite de toute retenue d'impôt requise, seront réinvesties automatiquement dans des parts supplémentaires à un prix correspondant à la valeur liquidative par part et les parts seront immédiatement regroupées de sorte que le nombre de parts en circulation après la distribution sera égal au nombre de parts en circulation avant la distribution. Le traitement fiscal pour les porteurs de parts des distributions réinvesties est décrit à la rubrique « Incidences fiscales fédérales canadiennes – Imposition des porteurs de parts ».

En plus des distributions décrites ci-dessus, le Fonds peut verser à l'occasion des distributions supplémentaires sur ses parts, y compris dans le cadre d'une distribution spéciale ou d'un remboursement de capital.

## ÉVALUATION

### Calcul de la valeur liquidative

La valeur liquidative du Fonds et la valeur liquidative par part sont calculées par SGGG Fund Services Inc., en sa qualité d'administrateur (l'« **administrateur** »), à 16 h (heure de Toronto) chaque jour ouvrable (« **date d'évaluation** »). Le Fonds met à la disposition de la presse financière pour publication quotidienne, la valeur liquidative par part. Vous pouvez aussi trouver ces calculs sur le site Web du gestionnaire, à l'adresse [www.3iQ.ca](http://www.3iQ.ca).

### Politiques et procédures d'évaluation

La valeur liquidative du Fonds à une date donnée correspondra (i) à la juste valeur globale de l'actif du Fonds, moins (ii) la juste valeur globale du passif du Fonds. La valeur liquidative des parts de chaque catégorie de parts à une date donnée sera égale à la valeur liquidative du Fonds attribuée aux parts de cette catégorie, y compris les gains en capital réalisés nets et autres sommes payables aux porteurs de parts au plus tard à la date en question. La valeur liquidative du Fonds sera calculée en dollars américains. La valeur liquidative par part d'une catégorie à une date quelconque sera obtenue en divisant la valeur liquidative du Fonds attribuée aux parts de cette catégorie à cette date par le nombre de parts de cette catégorie alors en circulation.

Aux fins du calcul de la valeur liquidative du Fonds à une date d'évaluation, la valeur de l'actif total du Fonds à cette date d'évaluation sera établie par l'administrateur comme suit :

- a) la valeur de l'encaisse ou des dépôts, lettres de change, billets à demande et comptes clients, frais payés d'avance, dividendes, distributions ou autres sommes à recevoir (ou déclarées aux porteurs inscrits de titres à une date antérieure à la date d'évaluation à laquelle la valeur liquidative de l'actif est établie, et à recevoir) ainsi que des intérêts courus et non encore reçus est réputée correspondre au montant intégral de ceux-ci; toutefois, si le gestionnaire considère que ces sommes ne valent pas leur plein montant, leur valeur sera réputée être la valeur établie par le gestionnaire comme étant leur juste valeur marchande;
- b) les bitcoins du Fonds seront évalués en fonction de l'indice MVIS CryptoCompare Institutional Bitcoin Index, décrit à l'adresse <https://www.mvis-indices.com/indices/digital-assets/mvis-cryptocompare-institutional-bitcoin> (« **MVIBTC** ») maintenu par MV Index Solutions GmbH (« **MVIS** »), tel que décrit ci-après à la rubrique « L'indice MVIS CryptoCompare Institutional Bitcoin Index »;
- c) les cours déclarés dans des monnaies autres que le dollar américain seront convertis en monnaie américaine au taux de change que fournira l'administrateur à la date d'évaluation à laquelle la valeur de l'actif est calculée;
- d) les frais d'exploitation estimatifs du Fonds sont comptabilisés à la date d'évaluation;
- e) la valeur d'un titre, d'un bien ou d'un autre élément d'actif (y compris les placements non liquides) auquel, de l'avis raisonnable du gestionnaire, les principes susmentionnés ne peuvent s'appliquer (que ce soit parce qu'aucune cotation tenant lieu de cours ou de rendement n'est disponible comme il est prévu ci-dessus, qu'aucun marché publié n'existe ou pour toute autre raison) correspond à sa juste valeur marchande établie de bonne foi de la façon choisie par le gestionnaire, en consultation avec l'administrateur, de temps à autre.

Il sera tenu compte de chaque opération de portefeuille dans le calcul de la valeur liquidative par part au plus tard dans le prochain calcul de la valeur liquidative par part effectué après la date à laquelle l'opération devient exécutoire. Il sera tenu compte de l'émission de parts dans le prochain calcul de la valeur liquidative par part effectué après la date d'émission de ces parts, qui peut survenir jusqu'à trois jours ouvrables après la date à laquelle l'ordre de souscription de ces parts est accepté. Il sera tenu compte de l'échange ou du rachat de parts dans le prochain calcul de la valeur liquidative par part effectué après la date à laquelle la demande de conversion ou de rachat est acceptée.

La valeur liquidative par part d'une catégorie du Fonds est calculée en dollars américains, conformément aux règles et aux politiques des Autorités canadiennes en valeurs mobilières ou conformément à une dispense à l'égard de ces règles éventuellement obtenue par le Fonds. La valeur liquidative par part d'une catégorie déterminée conformément aux principes exposés ci-dessus peut différer de la valeur liquidative par part déterminée conformément aux Normes internationales d'information financière.

### **L'indice MVIS CryptoCompare Institutional Bitcoin Index**

L'indice MVIS CryptoCompare Institutional Bitcoin Index, maintenu par MVIS, est un indice qui vise à suivre le prix en dollars américains d'un bitcoin. Il est représentatif des offres d'achat et de vente de bitcoins faites par les participants au marché sur les bourses sélectionnées par MVIS, en consultation avec le gestionnaire, comme étant les plateformes de négociation de bitcoins ayant les volumes de négociation les plus importants sur le plan économique dans le monde pour la paire bitcoin-USD, actuellement : Binance, Coinbase, Kraken, Bitstamp, bitFlyer, Gemini et itBit. MVIS conserve le pouvoir d'exclure à son gré les échanges en raison de préoccupations liées au risque lié à la réputation. La majorité de ces bourses utilisent les procédures « KYC » conformément à la réglementation contre le blanchiment d'argent applicable et plusieurs d'entre elles sont réglementées par le *New York State Department of Financial Services* par le truchement de la BitLicence ou du système d'enregistrement des fiducies.

L'indice peut être consulté à l'adresse suivante : <https://www.mvis-indices.com/indices/digital-assets/mvis-cryptocompare-institutional-bitcoin>.

Le MVIBTC est axé sur l'actualité et représente un estimateur non biaisé du prix du bitcoin. MVIS est un fournisseur d'indices établi à Francfort, en Allemagne, et réglementé en tant qu'administrateur d'indices par l'autorité fédérale allemande de surveillance financière (BaFin). MVIS avait adopté des pratiques et des opérations d'indexation pour ses indices de biens numériques, y compris MVIBTC, qui sont conformes à la réglementation européenne encadrant les indices de référence. Les indices de prix de MVIS sont également conformes aux réglementations de l'Organisation internationale des commissions de valeurs. Pour l'instant, il n'existe pas de lignes directrices pour le calcul des indices basés sur les actifs numériques dans le cadre de la réglementation de référence de l'UE, mais MVIS, en tant que leader dans ce domaine, doit se conformer à ces lignes directrices lorsqu'elles sont créées.

L'indice MVIBTC est calculé par Crypto Coin Comparison Ltd., fournisseur indépendant de services d'établissement de prix situé au Royaume-Uni. Toute proposition visant à changer les composantes ou la méthode de calcul du MVIBTC doit être approuvée par le comité d'examen de Crypto Coin Comparison Ltd.

### **Communication de la valeur liquidative**

La valeur liquidative par part d'une catégorie peut être consultée sans frais pour les porteurs de parts sur le site Web du gestionnaire à l'adresse [www.3iQ.ca](http://www.3iQ.ca), où elle sera affichée quotidiennement avec



la date à laquelle elle a été calculée. Le gestionnaire fournira également ces renseignements sans frais aux porteurs de parts qui en font la demande en téléphonant au gestionnaire au 1 416 639-2130.

### **Suspension du calcul de la valeur liquidative**

Le gestionnaire peut suspendre le calcul de la valeur liquidative du Fonds et de la valeur liquidative par part pendant la totalité ou une partie de la période pendant laquelle le droit de rachat de parts est suspendu.

## **FRAIS ET AUTRES DÉPENSES**

### **Frais de gestion**

Des frais de gestion annuels correspondant à 1,95 % de la valeur liquidative du Fonds, calculés quotidiennement et payables mensuellement, majorée des taxes applicables, seront payés au gestionnaire pour les parts de catégorie A et de catégorie F du Fonds, respectivement (les « **frais de gestion** »). Le gestionnaire est responsable au quotidien de l'entreprise et des activités des Fonds et il fournit certains services généraux de gestion et d'administration.

### **Dépenses courantes du Fonds**

En plus des frais de gestion et des coûts du service de la dette, le Fonds acquittera l'ensemble de ses propres dépenses et des frais d'administration engagés par le gestionnaire dans l'exercice de ses fonctions de gestionnaire du Fonds. Ces frais comprendront, sans restriction : les frais payables au comité d'examen indépendant du Fonds; les commissions de courtage et de négociation et les autres frais liés à l'exécution de transactions relativement au placement en bitcoins du Fonds; les frais payables à l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts; les frais payables à tout dépositaire ou sous-dépositaire à l'égard des éléments d'actif du Fonds ainsi que les frais de l'administrateur et des autres fournisseurs de services; les frais de licence payables à MVIS pour l'obtention d'une licence d'utilisation du MVIIBC; les frais liés au suivi des relations avec le dépositaire, le sous-dépositaire, l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts et les autres entités qui fournissent des services au Fonds; les frais juridiques et d'audit, les frais d'évaluation, les frais liés à l'inscription et au maintien à la cote de bourses, les frais liés au dépôt de documents et aux autres exigences des bourses auxquelles les parts du Fonds seront éventuellement inscrites ou cotées; les frais de participation exigés par les autorités en valeurs mobilières; les frais de préparation et de supervision liés au calcul et à la publication de la valeur liquidative; les frais d'établissement, d'impression et d'envoi des rapports financiers et autres aux porteurs de parts, des documents afférents aux assemblées des porteurs de parts et des documents déposés auprès des autorités en valeurs mobilières; les coûts de communication avec les porteurs de parts; les frais engagés pour respecter l'ensemble de la législation en valeurs mobilières applicable et des autres lois, règlements et politiques applicables; l'ensemble des impôts et taxes (y compris l'impôt sur le revenu et le capital, la TPS ou la TVH fédérales et les taxes de vente provinciales et territoriales) et les coûts liés à la prestation des autres services administratifs et de gestion qui peuvent raisonnablement être requis pour les activités et la gestion courantes du Fonds.

## **INCIDENCES FISCALES**

Le texte qui suit est un résumé des principales incidences fiscales fédérales canadiennes découlant de l'application de la Loi de l'impôt pour le Fonds et pour un investisseur éventuel dans le Fonds qui, pour l'application de la Loi de l'impôt et à tout moment pertinent, est un particulier (sauf une fiducie), réside au Canada, détient des parts du Fonds à titre d'immobilisations, n'est pas affilié au Fonds et traite sans lien de dépendance avec celui-ci, et n'a conclu aucun « contrat dérivé à terme » (au sens de la Loi de l'impôt)

relativement à des parts du Fonds. Le présent résumé est fondé sur les dispositions actuelles de la Loi de l'impôt et de ses règlements d'application, de la Loi sur la taxe d'accise et de ses règlements d'application, de toutes les propositions spécifiques visant à modifier la Loi de l'impôt ou la Loi sur la taxe d'accise annoncées publiquement par le ministre des Finances (Canada) ou en son nom avant la date des présentes et sur la compréhension qu'a le gestionnaire des politiques administratives et des méthodes d'évaluations publiées actuelles de l'Agence du revenu du Canada accessibles au public avant la date des présentes. Le présent résumé ne tient pas compte d'autres changements apportés à la loi, non plus qu'il n'en prévoit, que ce soit par décision ou action judiciaire, administrative ou législative, et ne tient pas compte des lois ou des considérations fiscales provinciales, territoriales ou étrangères, qui peuvent différer de celles qui sont décrites ci-après.

Le présent résumé est de nature générale seulement et ne présente pas de façon exhaustive toutes les incidences fiscales possibles. Les investisseurs éventuels sont en conséquence priés de consulter leurs propres conseillers fiscaux quant à leur situation personnelle.

Il est supposé dans le présent résumé que le Fonds ne sera jamais une fiducie EIPD. Même si les parts du Fonds sont cotées ou négociées à une bourse de valeurs ou sur un autre marché public, pourvu qu'il investisse uniquement dans des bitcoins, le Fonds ne devrait pas être une fiducie EIPD; toutefois, rien ne le garantit.

En application des règles relatives aux EIPD, des fiducies ou sociétés de personnes (définies respectivement comme « fiducies EIPD » et « sociétés de personnes EIPD ») dont les titres sont cotés ou négociés à une bourse ou sur un autre marché public et qui détiennent un ou plusieurs « biens hors portefeuille » (terme défini dans la Loi de l'impôt) sont dans les faits imposées sur le revenu et les gains en capital imposables à l'égard de ces biens hors portefeuille à des taux combinés comparables aux taux qui s'appliquent au revenu gagné et distribué par des sociétés canadiennes. Les distributions de ce revenu reçues par les porteurs de parts de fiducies EIPD (et les attributions de ce revenu aux membres de sociétés de personnes EIPD) sont traitées comme des dividendes déterminés provenant d'une société canadienne imposable.

Les règles relatives aux EIPD pourraient avoir une incidence sur le Fonds et ses porteurs de parts dans la mesure où le Fonds est une fiducie EIPD à laquelle les règles relatives aux EIPD s'appliquent et où le Fonds tire un revenu de biens hors portefeuille ou des gains en capital imposables de la disposition de « biens hors portefeuille ». Le gestionnaire est d'avis que les règles relatives aux EIPD n'étaient pas censées s'appliquer aux fiducies comme le Fonds et que le Fonds est assujéti à des restrictions de placement visant à restreindre sa capacité de détenir des « biens hors portefeuille ». Si le Fonds est considéré comme une fiducie EIPD, les « gains hors portefeuille » qu'il réalise seront assujétiés à l'impôt en application des règles relatives aux EIPD lorsque le Fonds distribuera ces sommes à ses porteurs de parts et ces distributions seront traitées entre les mains de ces porteurs de parts comme des dividendes déterminés provenant d'une société canadienne imposable.

Le Fonds et ses porteurs de parts sont tenus de calculer leur revenu et leurs gains aux fins de l'impôt en dollars canadiens. Les montants libellés dans une autre monnaie doivent généralement être convertis en dollars canadiens en fonction du taux de change affiché par la Banque du Canada à la date de réception de ces montants ou de tout autre taux de change que l'ARC juge acceptable. Par conséquent, le montant du revenu, du coût et du produit de disposition et les autres montants relatifs aux placements qui ne sont pas libellés en dollars canadiens seront touchés par les fluctuations du taux de change du dollar canadien par rapport à la monnaie étrangère concernée.

## Statut du Fonds

Le présent résumé repose sur l'hypothèse que le Fonds se conformera à tout moment pertinent aux conditions prescrites par la Loi de l'impôt et par ailleurs afin d'être admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la Loi de l'impôt. Il est prévu que le Fonds sera admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » au titre de la Loi de l'impôt à tout moment pertinent. Si le Fonds n'était pas admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » aux fins de la Loi de l'impôt pour quelque durée que ce soit, les incidences fiscales pourraient être très différentes de celles qui sont décrites ci-après.

À condition que le Fonds soit admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la Loi de l'impôt ou que les parts d'une catégorie du Fonds continuent d'être inscrites à la cote d'une « bourse de valeurs désignée » au sens de la Loi de l'impôt, ces parts seront des placements admissibles pour un compte d'épargne libre d'impôt (« **CELI** »), un régime enregistré d'épargne-retraite (« **REER** »), un fonds enregistré de revenu de retraite (« **FERR** »), un régime enregistré d'épargne-invalidité (« **REEI** ») et un régime enregistré d'épargne-études (« **REEE** », collectivement, les « **régimes enregistrés** »). Toutefois, si le détenteur du CELI ou du REEI, le souscripteur du REEE, ou le rentier du REER ou du FERR, selon le cas, détient une « participation notable » dans le Fonds ou que ce titulaire, souscripteur ou rentier a un lien de dépendance avec le Fonds pour l'application de la Loi de l'impôt, les parts du Fonds seront un « placement interdit » pour le CELI, le REEI, le REEE, le REER ou le FERR. Si les parts du Fonds sont des « placements interdits » pour un CELI, un REEI, un REEE, un REER ou un FERR qui acquiert ces parts, le titulaire du CELI ou d'un REEI, ou le souscripteur d'un REEE, ou le rentier aux termes du REER ou du FERR sera assujéti à la pénalité fiscale prévue dans la Loi de l'impôt. En règle générale, le titulaire, le souscripteur ou le rentier ne sera pas considéré avoir une « participation notable » dans le Fonds à moins qu'il ne soit propriétaire de 10 % ou plus de la valeur des parts en circulation du Fonds, seul ou avec des personnes et sociétés de personnes avec lesquelles il a un de lien de dépendance. Les titulaires de CELI et de REEI, les souscripteurs de REEE et les rentiers aux termes de REER et de FERR devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité pour s'assurer que les parts du Fonds ne constitueraient pas un « placement interdit » aux fins de la Loi de l'impôt dans leur situation particulière.

À la date des présentes, l'actif d'un régime de retraite peut être investi dans des parts pourvu qu'il soit investi conformément aux lois et règlements applicables ainsi qu'aux critères de placement et à l'énoncé des politiques et procédures de placement établis pour ce régime. Toutefois, aucun achat de parts ne devrait être fondé uniquement sur l'énoncé général qui précède. Un régime de retraite qui souhaite investir dans des parts devrait procéder à sa propre évaluation, notamment en consultant ses conseillers, de sa capacité d'effectuer un tel placement dans sa situation particulière.

## Imposition du Fonds

Le Fonds inclura dans le calcul de son revenu les distributions imposables reçues ou réputées reçues sur les éléments d'actif qu'il détient, la tranche imposable des gains en capital qu'il aura réalisés à la disposition des éléments d'actif qu'il détient et ses autres revenus. La déclaration de fiducie exige que le Fonds distribue son revenu net et ses gains en capital réalisés nets, s'il en est, aux porteurs de parts pour chaque année d'imposition du Fonds de façon à ne pas avoir d'impôt sur le revenu ordinaire à payer pour quelque année d'imposition (compte tenu des pertes applicables du Fonds et des remboursements au titre des gains en capital auxquels le Fonds peut avoir droit). Si, au cours d'une année d'imposition, le revenu du Fonds aux fins de l'impôt dépasse les liquidités dont il dispose aux fins de distribution, le Fonds distribuera son revenu au moyen d'un paiement de distributions réinvesties.

La position administrative de l'ARC est de traiter les monnaies virtuelles, comme les bitcoins, comme une marchandise aux fins de la Loi de l'impôt. L'ARC a exprimé l'opinion que les gains (ou pertes)

des fiducies de fonds commun de placement résultant d'opérations sur des marchandises devraient généralement être traités aux fins de l'impôt comme un revenu ordinaire plutôt que comme des gains en capital, bien que le traitement dans chaque cas particulier demeure une question de fait à apprécier compte tenu de toutes les circonstances propres à chaque cas d'espèce. Le Fonds a l'intention de détenir des bitcoins à long terme. Le gestionnaire prévoit dès lors que le Fonds traitera généralement les gains (ou les pertes) résultant de la disposition de bitcoins comme des gains en capital (ou des pertes en capital). Cependant, selon les circonstances, le Fonds pourrait plutôt en inclure le plein montant dans son revenu (ou le déduire de son revenu).

Les gains et les pertes sur les dérivés auxquels est partie le Fonds au lieu d'investissements directs seront traités par le Fonds comme un revenu. Ces gains et ces pertes seront constatés aux fins fiscales au moment où ils sont enregistrés par le Fonds.

La totalité ou une partie d'un gain en capital réalisé par le Fonds dans le cadre d'un rachat de parts peut, au gré du fiduciaire, être traitée comme des gains en capital versés au porteur de parts faisant racheter ses parts et être désignée comme des gains en capital pour ce porteur. La partie imposable des gains en capital ainsi attribués doit être incluse dans le revenu du porteur qui demande un rachat (à titre de gains en capital imposables) et une partie ou la totalité de ces gains en capital peut être déduite par le Fonds dans le calcul de son revenu. Cependant, le Fonds se verra refuser une déduction pour la partie d'un gain en capital attribuée à un porteur à un rachat au gré de l'émetteur de parts de capital qui est supérieure aux gains cumulés du porteur sur ces parts de capital, lorsque le produit de disposition pour ce dernier est réduit de l'attribution.

Les pertes subies par le Fonds ne peuvent être attribuées aux porteurs de parts, mais elles peuvent généralement être reportées prospectivement et rétrospectivement et déduites dans le calcul du revenu imposable du Fonds conformément aux règles et limitations détaillées énoncées dans la Loi de l'impôt.

Le Fonds est assujéti aux règles relatives aux pertes apparentes prévues par la Loi de l'impôt. Une perte subie à la disposition d'immobilisations est réputée constituer une perte suspendue si le Fonds acquiert un bien (un « bien de remplacement ») qui est le même que le bien qui a fait l'objet d'une disposition ou identique à celui-ci, dans les 30 jours précédant et suivant la disposition, et que le Fonds est propriétaire du bien de remplacement 30 jours après la disposition initiale. Si une perte est suspendue, le Fonds ne peut la déduire tant que le bien de remplacement n'est pas vendu sans être acquis de nouveau dans les 30 jours précédant et suivant la vente, ce qui peut faire augmenter le montant des gains en capital réalisés nets du Fonds devant être payé à ses porteurs de parts.

## **Imposition des porteurs de parts**

### *Distributions*

Un porteur de parts sera généralement tenu d'inclure dans son revenu aux fins de l'impôt pour toute année le montant du revenu net et des gains en capital imposables nets du Fonds, s'il en est, qui lui a été payé ou payable dans l'année et qu'il déduit dans le calcul de son revenu, que ce montant soit ou non réinvesti en parts supplémentaires. La tranche non imposable des gains en capital réalisés nets du Fonds payés ou payables à un porteur de parts au cours d'une année d'imposition ne sera pas incluse dans le revenu de ce porteur de parts pour l'année et, pourvu que le Fonds fasse les désignations appropriées, ne réduira pas le prix de base rajusté des parts du porteur de parts. Tout remboursement de capital réduira le prix de base rajusté pour le porteur de parts. Dans la mesure où le prix de base rajusté pour un porteur de parts serait par ailleurs inférieur à zéro, le montant négatif sera réputé être un gain en capital réalisé par le porteur de parts et le prix de base rajusté pour lui sera établi à zéro immédiatement par la suite. Le Fonds désignera, dans la mesure permise par la Loi de l'impôt, la tranche du revenu net distribué aux porteurs de parts qui

peut raisonnablement être considérée comme étant constituée des gains en capital imposables nets réalisés ou considérés comme réalisés par le Fonds. Tout montant ainsi désigné sera réputé, pour les besoins de l'impôt, avoir été réalisé par les porteurs de parts au cours de l'année à titre de gain en capital imposable. Les gains en capital désignés de la sorte seront assujettis aux règles générales relatives à l'imposition des gains en capital décrites ci-après. Les pertes du Fonds aux fins de la Loi de l'impôt ne peuvent pas être attribuées à un porteur de parts ni être traitées comme une perte des porteurs de parts du Fonds.

### **Composition des distributions**

Les porteurs de parts seront informés chaque année de la composition des montants qui leur sont distribués, y compris les montants relatifs aux distributions en espèces et aux distributions réinvesties. Ces renseignements indiqueront si les distributions doivent être traitées comme un revenu ordinaire, des gains en capital imposables ou des remboursements de capital, selon le cas.

### **Répercussions fiscales de la politique en matière de distributions du Fonds**

Lorsqu'un porteur de parts fait l'acquisition de parts du Fonds, une tranche du prix peut tenir compte du revenu et des gains en capital du Fonds qui n'ont pas été réalisés ou distribués. Ce peut être le cas particulièrement vers la fin de l'exercice, avant que les distributions de fin d'exercice n'aient été effectuées. Lorsque le Fonds distribue ce revenu et ces gains en capital, le porteur de parts doit en tenir compte dans le calcul de son revenu aux fins de l'impôt, même si le prix payé par le porteur de parts reflète ces montants.

### **Disposition de parts**

À l'occasion de la disposition réelle ou réputée d'une part, y compris l'échange ou le rachat d'une part, un gain en capital est généralement réalisé (ou une perte en capital subie) par le porteur de parts dans la mesure où le produit de disposition de la part est supérieur (ou est inférieur) au total du prix de base rajusté de la part pour le porteur de parts et de tous frais de disposition raisonnables. De façon générale, le prix de base rajusté total de l'ensemble des parts d'un porteur de parts correspond au montant total payé pour les parts (y compris les commissions de courtage payées), peu importe le moment où l'investisseur les a acquises, moins quelque remboursement de capital que ce soit et moins le prix de base rajusté des parts qui ont déjà fait l'objet d'une disposition par le porteur de parts. Afin de déterminer le prix de base rajusté de parts pour un porteur de parts, à l'acquisition des parts, la moyenne du coût des parts nouvellement acquises et du prix de base rajusté de toutes les parts appartenant au porteur à titre d'immobilisations immédiatement avant ce moment sera établie.

Lorsque des parts du Fonds sont échangées par le porteur de parts qui demande le rachat des parts contre des bitcoins, le produit de disposition des parts pour le porteur de parts correspondra à la juste valeur marchande des bitcoins ainsi reçus, plus le montant en espèces reçu lors de l'échange et moins tout gain en capital réalisé par le Fonds par suite du transfert des bitcoins et qu'il aura attribué au porteur de parts. Si le gain en capital réalisé par le Fonds par suite du transfert des bitcoins au rachat des parts est attribué par le Fonds à un porteur qui demande le rachat, le porteur de parts est tenu d'inclure dans son revenu la tranche imposable du gain en capital qui lui est ainsi attribué. Le coût aux fins de l'impôt des bitcoins acquis par un porteur de parts qui demande le rachat de ses parts lors de l'échange ou du rachat de parts correspondra généralement à la juste valeur marchande des bitcoins à ce moment.

### **Imposition des gains en capital et des pertes en capital**

La moitié de tout gain en capital réalisé par un investisseur et le montant de tout gain en capital imposable net réalisé ou considéré réalisé par le Fonds et désigné par celui-ci à l'égard d'un investisseur

seront inclus dans le revenu de l'investisseur à titre de gain en capital imposable. La moitié d'une perte en capital sera une perte en capital déductible réalisée par un investisseur qui sera déduite des gains en capital imposables sous réserve des règles détaillées de la Loi de l'impôt et conformément à celles-ci.

### **Imposition des régimes enregistrés**

Le montant d'une distribution payé ou payable par le Fonds à un régime enregistré et les gains réalisés par un régime enregistré à la disposition d'une part ne sera généralement pas imposable au titre de la Loi de l'impôt. Comme pour tous les investissements détenus dans des régimes enregistrés, les sommes retirées d'un régime enregistré (sauf un retrait d'un CELI, un remboursement de cotisations d'un REEE ou certains retraits d'un REEI) seront généralement imposables. Dans la mesure où des parts du Fonds sont échangées contre des bitcoins par le porteur de parts qui demande un rachat, ou si la liquidation des bitcoins du Fonds n'est pas réalisable à la dissolution du Fonds, les bitcoins reçus par un porteur de parts ne sont pas considérés comme un placement admissible pour des régimes enregistrés.

### **ÉCHANGE DE RENSEIGNEMENTS FISCAUX**

Le Fonds est tenu de se conformer aux obligations de contrôle diligent et d'information prévues dans la Loi de l'impôt qui ont été adoptées pour mettre en œuvre l'Accord Canada-États-Unis pour un meilleur échange de renseignements fiscaux (l'« **AIG** »). Les courtiers par l'entremise desquels des porteurs de parts détiennent leurs parts sont assujettis aux obligations de contrôle diligent et d'information pour les comptes financiers qu'ils administrent pour leurs clients. Les porteurs de parts (et la ou les personnes détenant le contrôle d'un porteur de parts, s'il y a lieu) peuvent être tenus de fournir de l'information à leur courtier afin de lui permettre d'identifier une personne des États-Unis (*U.S. Person*) qui détient des parts. Si un porteur de parts ou une personne en détenant le contrôle est une « personne désignée des États-Unis » (*Specified U.S. Person*) au sens de l'AIG (y compris un citoyen des États-Unis qui est un résident du Canada), ou si aucune décision n'a été prise en ce sens, mais les renseignements fournis révèlent des indices du statut américain et qu'aucun élément de preuve qui donne à entendre le contraire n'a été présenté en temps voulu ou encore, si le porteur de parts ne fournit pas l'information exigée et que des indices du statut américain sont présents, la partie XVIII de la Loi de l'impôt exigera en règle générale que des renseignements sur les placements du porteur de parts détenus dans le compte financier administré par le courtier soient déclarés à l'ARC, sauf si les placements sont détenus à l'intérieur d'un régime enregistré. L'ARC transmettra ensuite ces renseignements à l'Internal Revenue Service des États-Unis.

De plus, en application de la partie XIX de la Loi de l'impôt, qui met en œuvre la Norme commune de déclaration (les « **Règles de la NCD** ») de l'Organisation de coopération et de développement économiques, les institutions financières canadiennes sont tenues, d'une part, d'adopter des procédures visant à repérer les comptes détenus soit par des résidents fiscaux de pays étrangers autres que les États-Unis (les « **juridictions soumises à déclaration** »), soit par certaines entités dont l'une des personnes qui en détiennent le contrôle est résidente fiscale d'une juridiction soumise à déclaration. En application des Règles de la NCD, les institutions financières canadiennes doivent déclarer annuellement à l'ARC certains renseignements relatifs aux comptes et d'autres détails d'identification personnelle des porteurs de parts (et, s'il y a lieu, des personnes détenant le contrôle de ces porteurs de parts) qui sont des résidents fiscaux de juridictions soumises à déclaration. Ces renseignements seront généralement échangés sur une base réciproque et bilatérale avec les juridictions soumises à déclaration dans lesquelles les titulaires de compte, ou ces personnes détenant le contrôle, sont des résidents fiscaux aux termes des dispositions et des mesures de protection prévues dans la Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale ou le traité fiscal bilatéral pertinent. Selon les règles relatives à la NCD, les porteurs de parts seront tenus de fournir à leur courtier l'information requise sur leurs placements dans le Fonds aux fins de l'échange de renseignements en question, à moins que le placement ne soit détenu dans un régime enregistré.

## FACTEURS DE RISQUE

Un placement dans les parts comportera un degré de risque élevé. Les investisseurs éventuels devraient soigneusement examiner, notamment, les facteurs décrits ci-dessous, dont chacun pourrait avoir un effet défavorable sur la valeur des parts du Fonds. En raison de ces facteurs, ainsi que des risques inhérents à tout placement, rien ne garantit que le Fonds atteindra ses objectifs de placement ni qu'il sera par ailleurs en mesure de mener à bien sa stratégie de placement. Les rendements du Fonds sont imprévisibles et un investisseur ne devrait investir dans le Fonds que dans le cadre d'une stratégie de placement générale. Rien ne garantit que le Fonds fera des distributions ni qu'il réalisera des rendements positifs, que ce soit à court ou à long terme. Les investisseurs éventuels devraient examiner attentivement les facteurs de risque suivants avant d'acheter des parts. Sur la base, notamment, des facteurs décrits ci-dessous, la possibilité d'une perte de capital partielle ou totale existera et les investisseurs éventuels ne devraient souscrire des parts que s'ils peuvent accepter les conséquences d'une telle perte.

### **Risques associés à un placement dans le Fonds**

#### ***Aucune garantie quant à l'atteinte des objectifs de placement***

Rien ne garantit que le Fonds sera en mesure d'atteindre ses objectifs de placement.

#### ***Cours des parts***

Les parts peuvent se négocier sur le marché à escompte ou à prime par rapport à la valeur liquidative par part et rien ne garantit qu'elles se négocieront à un prix correspondant à la valeur liquidative par part.

#### ***Perte de l'investissement***

Un placement dans le Fonds ne convient qu'aux investisseurs qui ont la capacité d'absorber une perte sur leur investissement.

#### ***Fluctuations de la valeur liquidative, de la valeur liquidative par part et de la valeur du bitcoin***

La valeur liquidative des parts fluctuera en fonction, entre autres choses, de la valeur des bitcoins compris dans le portefeuille du Fonds. Des facteurs qui sont indépendants de la volonté du Fonds ou du gestionnaire, auront une incidence sur la valeur des bitcoins, y compris des facteurs tels la conjoncture économique et politique, les fluctuations des taux d'intérêt et les facteurs propres au bitcoin, qui se répercutent de façon générale sur les marchés de la cryptomonnaie.

#### ***Risques liés à la concentration***

Le Fonds a été créé aux fins d'investissement dans les bitcoins et ne devrait pas être exposé à d'autres placements ou éléments d'actif. En plus des espèces et quasi-espèces, le Fonds investira la quasi-totalité de son actif dans des bitcoins. La valeur liquidative par part peut se révéler plus volatile que la valeur d'un portefeuille plus largement diversifié et peut fluctuer considérablement sur de courtes périodes. La valeur liquidative par part pourrait en souffrir.

#### ***Utilisation de l'effet de levier***

Le Fonds peut emprunter à court terme pour acquérir des bitcoins en prévision d'un placement subséquent de parts qu'il pourrait réaliser, un montant n'excédant pas 25 % de sa valeur liquidative. En cas

de baisse de la valeur du portefeuille du Fonds, l'effet de levier fera en sorte que la baisse de la valeur liquidative du Fonds sera supérieure à celle qui aurait par ailleurs été enregistrée.

### ***Dépendance à l'égard du gestionnaire***

Les porteurs de parts dépendront de la capacité du gestionnaire d'administrer efficacement les affaires du Fonds. Le gestionnaire dépend, en grande partie, d'un très petit nombre de personnes pour l'administration de ses activités en tant que gestionnaire du Fonds. La perte des services de l'une de ces personnes pour quelque motif que ce soit pourrait compromettre la capacité du gestionnaire à exercer ses fonctions de gestionnaire pour le compte du Fonds.

### ***Utilisation de dérivés***

Le Fonds peut utiliser des dérivés à des fins autres que de couverture, dans le respect des restrictions en matière de placement auxquelles il est soumis. Le Fonds s'expose au risque de crédit que son cocontractant (qu'il s'agisse d'une chambre de compensation dans le cas d'instruments négociés en bourse ou d'un autre tiers dans le cas d'instruments négociés hors bourse) ne soit pas en mesure de remplir ses obligations. Les dérivés négociés sur les marchés étrangers peuvent offrir moins de liquidité et présenter un risque de crédit plus élevé que les instruments comparables négociés sur les marchés nord-américains. À l'heure actuelle, les contrats à terme sur bitcoins peuvent être négociés sur la CME, et le Fonds limitera son utilisation des dérivés à la négociation de ces contrats à terme et d'autres contrats à terme qui pourraient être négociés sur des bourses réglementées par la CFTC à l'avenir. La capacité du Fonds de liquider ses positions pourrait aussi être touchée par les limites de négociation quotidiennes imposées par les bourses sur les options et les contrats à terme. Si le Fonds n'est pas en mesure de liquider une position, il lui sera impossible de réaliser un bénéfice ou de limiter ses pertes jusqu'à ce que le contrat à terme standardisé ou de gré à gré prenne fin, selon le cas. L'incapacité de liquider des positions sur des contrats à terme normalisés ou de gré à gré pourrait également avoir une incidence défavorable sur le portefeuille du Fonds.

### ***Aucun droit de propriété à l'égard du portefeuille***

Un placement dans les parts ne constitue pas un placement par les porteurs de parts dans les bitcoins et les espèces et quasi-espèces compris dans le portefeuille du Fonds. Les porteurs de parts ne seront pas propriétaires des bitcoins ou des espèces ou quasi-espèces détenus par le Fonds.

### ***Modifications de la législation***

Rien ne garantit que certaines des lois applicables au Fonds, y compris les lois fiscales, les programmes d'incitatifs des gouvernements et le traitement des fiducies de fonds communs de placement en application de la Loi de l'impôt, ne seront pas modifiées de manière défavorable pour le Fonds ou les porteurs de parts.

### ***Conflits d'intérêts***

Le gestionnaire et ses administrateurs et dirigeants s'occupent de la promotion, de la gestion ou de la gestion de placements d'un ou de plusieurs fonds ou fiducies dont les objectifs de placement sont semblables à ceux du Fonds. Bien qu'aucun administrateur ou dirigeant du gestionnaire ne consacre tout son temps aux activités et aux affaires du Fonds, chaque administrateur et dirigeant du gestionnaire consacrera le temps nécessaire à la supervision de la direction (dans le cas des administrateurs) ou à la gestion de l'entreprise et des activités (dans le cas des dirigeants) du Fonds et du gestionnaire.



### ***Statut du Fonds***

Comme le Fonds n'est pas un organisme de placement collectif au sens des lois canadiennes sur les valeurs mobilières, il n'est pas assujéti à des politiques et à des règlements du Canada qui s'appliquent aux sociétés d'investissement à capital variable.

### ***Évaluation du Fonds***

L'évaluation du Fonds peut s'accompagner d'incertitudes et nécessiter des estimations discrétionnaires, et si ces évaluations se révèlent inexactes, la valeur liquidative du Fonds pourrait en pâtir. Le gestionnaire peut se trouver face à un conflit d'intérêts lorsqu'il évalue les bitcoins détenus par le Fonds, car les valeurs attribuées auront une incidence sur le calcul des frais de gestion que le Fonds doit lui verser.

### ***Rachats importants***

Le droit de rachat annuel a pour but de réduire la mesure dans laquelle les parts sont négociées à un escompte important et de donner le droit aux investisseurs d'éliminer totalement, une fois l'an, tout escompte sur la négociation des titres. Bien que le droit au rachat permette aux investisseurs de liquider leurs parts chaque année (à compter du 16 juin 2021), rien ne garantit que les escomptes en seront réduits. En outre, si un nombre important de parts sont rachetées, le nombre de parts en circulation pourrait être considérablement réduit, ce qui aurait pour effet de réduire la liquidité des parts sur le marché. Enfin, les frais du Fonds seraient répartis parmi un nombre moins élevé de parts et la valeur liquidative par part s'en trouverait plus faible que s'il y avait moins de rachats. Si, en raison de l'importance des rachats, le gestionnaire estime qu'il est dans l'intérêt des porteurs de parts de dissoudre le Fonds, il pourrait faire en sorte de dissoudre le Fonds sans l'approbation des porteurs de parts. Voir « Description des parts du Fonds » et « Dissolution du Fonds ».

Par le passé, d'autres fonds à capital fixe offrant des droits de rachat annuel semblables à ceux qui se rattachent aux parts ont fait l'objet d'un grand nombre de rachats aux dates de rachat annuel.

### ***Obligation de prudence incombant au gestionnaire, au dépositaire et au sous-dépositaire***

Le gestionnaire, le dépositaire et le sous-dépositaire sont soumis par contrat à des normes de diligence dans l'exécution de leurs fonctions concernant le Fonds. Voir « Gestion du Fonds – Dépositaire », « Gestion du Fonds – Sous-dépositaire » et « Déclaration de fiducie ». Si le Fonds subit une perte de ses bitcoins et que le gestionnaire, le dépositaire et le sous-dépositaire ont respectivement respecté les critères de prudence prévus, c'est lui qui assume le risque de perte à l'égard de ces parties.

En vertu de la convention de services de dépôt, le dépositaire est tenu de suivre les normes de diligence prescrites par le Règlement 81-102. Cependant, il ne sera pas responsable envers le Fonds pour toute perte de bitcoins du Fonds détenus par le sous-dépositaire, sauf si une telle perte est directement causée par une grossière négligence, une fraude, une omission volontaire ou le non-respect des obligations de prudence de la part du dépositaire. Advenant une telle perte, le dépositaire est tenu de prendre des mesures raisonnables pour exécuter les droits qu'il peut avoir contre le sous-dépositaire en vertu du contrat de sous-dépositaire et des lois applicables.

### ***Rapport SOC 2 de type 2 du sous-dépositaire***

Le sous-dépositaire fournit au gestionnaire un rapport SOC 2 de type 2 daté du 2 janvier 2020 à l'égard de ses contrôles internes pour l'année terminée le 31 décembre 2019. Le sous-dépositaire a avisé le gestionnaire qu'un rapport SOC 2 de type 2 sur ses contrôles internes sera disponible pour examen par

l'auditeur du Fonds relativement à l'audit des états financiers annuels de celui-ci. Cependant, il est possible que ce rapport SOC 2 de type 2 du sous-dépositaire ne soit pas disponible. Si c'était le cas, le gestionnaire demanderait au sous-dépositaire d'autoriser par écrit l'auditeur du Fonds à tester ses contrôles internes. Bien que le gestionnaire ait reçu des garanties raisonnables du dépositaire et du sous-dépositaire qu'une telle autorisation écrite sera fournie dans le cas où un rapport SOC 2 de type 2 du sous-dépositaire ne serait pas disponible, il est possible que cette autorisation écrite ne soit pas fournie et (ou) que l'auditeur ne soit pas en mesure de tester directement les contrôles internes du dépositaire et du sous-dépositaire. Le Fonds a déposé un engagement auprès des autorités de réglementation des valeurs mobilières compétentes selon lequel, alors qu'il demeurera un émetteur assujéti, il obtiendra du sous-dépositaire de ses bitcoins soit un rapport SOC 2 de type 2, soit une autorisation écrite permettant à l'auditeur du Fonds de tester ses contrôles.

Dans le cas où l'auditeur ne pourrait : (i) examiner un rapport SOC 2 de type 2 du sous-dépositaire; ou (ii) tester les contrôles internes du sous-dépositaire directement dans le cadre de son audit des états financiers annuels du Fonds, il ne serait pas en mesure de réaliser son audit de ces états financiers selon les directives actuelles du Conseil canadien sur la reddition de comptes.

### ***Conflits d'intérêts potentiels***

Le gestionnaire et ses administrateurs, ses dirigeants, les membres de son groupe et les personnes avec lesquelles il a un lien peuvent exercer des activités de promotion, de gestion ou de gestion de placements pour d'autres comptes, fonds ou fiducies qui investissent principalement dans les titres détenus par le Fonds ou qui ont des objectifs de placement similaires à ceux du Fonds.

Même si les dirigeants, les administrateurs et le personnel professionnel du gestionnaire consacreront au Fonds autant de temps qu'ils le jugent approprié pour s'acquitter de leurs fonctions, le personnel du gestionnaire peut avoir des conflits d'horaires entre le temps qu'il doit accorder au Fonds et à d'autres fonds gérés par le gestionnaire et les services qu'il doit leur fournir.

### ***Absence d'antécédents d'exploitation***

Le Fonds est une fiducie de placement nouvellement constituée qui a des antécédents d'exploitation limités. Rien ne garantit qu'un marché public actif se maintiendra pour les parts.

### ***Le Fonds n'est pas une société de fiducie***

Le Fonds n'est pas une société de fiducie et, par conséquent, il n'est inscrit au titre de la réglementation sur les sociétés de fiducie d'aucun territoire. Les parts ne sont pas des « dépôts » au sens de la Loi sur la société d'assurance-dépôts du Canada et ne sont pas assurées aux termes des dispositions de cette loi ni d'aucune autre.

### ***Exposition à la monnaie américaine***

La monnaie fonctionnelle et de présentation du Fonds est le dollar américain et le placement de l'investisseur sera effectué en dollars américains. Le Fonds achètera des bitcoins actuellement libellés en dollars américains.

Les investisseurs canadiens doivent savoir que le Fonds n'effectuera pas d'opérations de couverture du placement de l'investisseur dans le Fonds pour parer à l'exposition à la monnaie canadienne. Les fluctuations de la valeur du dollar canadien par rapport au dollar américain auront une incidence sur la valeur relative du placement en dollars canadiens d'un investisseur. Si la valeur du dollar canadien augmente par rapport au dollar américain, le rendement des bitcoins convertis en dollars canadiens peut

s'en trouver réduit, éliminé ou négatif. L'inverse peut également se produire et, en pareil cas, un investisseur canadien et la valeur de son placement converti en dollars canadiens pourraient bénéficier d'une augmentation de la valeur du dollar américain par rapport au dollar canadien.

### ***Risques associés à la cybersécurité***

Au fur et à mesure que l'utilisation de la technologie est devenue plus répandue dans le cours des affaires, des fonds d'investissement comme le Fonds sont devenus plus susceptibles d'être éventuellement exposés à des risques d'exploitation associés à des atteintes à la cybersécurité. Une atteinte à la cybersécurité s'entend d'événements intentionnels et non intentionnels qui pourraient faire en sorte que le Fonds perde des renseignements exclusifs ou d'autres renseignements visés par des lois sur la protection de la vie privée, soit touché par une altération de ses données ou perde sa capacité d'exploitation, ce qui pourrait faire en sorte que le Fonds encourt des pénalités imposées par les autorités de réglementation, subisse une atteinte à sa réputation, engage des frais de conformité supplémentaires associés à des mesures correctives et (ou) subisse une perte financière. Les atteintes à la cybersécurité peuvent comprendre l'accès non autorisé aux systèmes d'information numérique du Fonds (p. ex., par voie de « piratage » ou de codage de logiciels malveillants), mais elles peuvent également résulter d'attaques externes comme les attaques par déni de service (à savoir, des efforts visant à rendre les services du réseau inaccessibles pour les utilisateurs visés). En outre, les atteintes à la cybersécurité des tiers fournisseurs de services du Fonds (p. ex., l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts, le dépositaire et le sous-dépositaire) peuvent également exposer le Fonds à bon nombre des mêmes risques associés à des atteintes directes à la cybersécurité. Comme c'est le cas pour les risques d'exploitation en général, le Fonds a établi des systèmes de gestion des risques conçus pour réduire les risques associés à la cybersécurité.

### ***Risques associés à l'impôt***

« Statut de « fiducie de fonds commun de placement » – Pour être admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement au titre de la Loi de l'impôt, le Fonds doit se conformer à diverses exigences énoncées dans la Loi de l'impôt, y compris limiter son activité à l'investissement de ses fonds dans des biens. Si le Fonds cessait d'être considéré comme une fiducie de fonds commun de placement (que ce soit par suite d'un changement à la loi ou à une pratique administrative, ou en raison du non-respect des conditions canadiennes d'admissibilité au statut de fiducie de fonds commun de placement en vigueur), il pourrait subir différentes conséquences néfastes éventuelles, dont les suivantes : il se verrait imposer l'obligation de retenir l'impôt sur les distributions de gains en capital imposables faites aux porteurs de parts non-résidents; les parts ne seraient pas admissibles aux fins de placement pour des régimes enregistrés; les parts ne seraient plus considérées comme des « titres canadiens » aux fins du choix prévu au paragraphe 39(4) de la Loi de l'impôt.

« Règles relatives aux EIPD » – Les règles relatives aux EIPD s'appliquent aux fiducies qui résident au Canada aux fins de la Loi de l'impôt, qui détiennent un ou plusieurs « biens hors portefeuille » (au sens de la Loi de l'impôt) et dont les parts sont cotées ou négociées en bourse ou sur un autre marché public (une « fiducie EIPD »). En application des règles relatives aux EIPD, si le Fonds était une fiducie EIPD, il serait généralement assujéti à l'impôt aux taux applicables à une société canadienne sur le revenu tiré d'un bien hors portefeuille (sauf un dividende imposable) et les gains en capital imposables nets réalisés à la disposition d'un bien hors portefeuille (généralement les « gains hors portefeuille » au titre de la Loi de l'impôt). Les porteurs de parts qui reçoivent des distributions du Fonds sur ce revenu et ce gain sont réputés recevoir un dividende déterminé d'une société canadienne aux fins fiscales. Le total de l'impôt payable par le Fonds sur ses gains hors portefeuille et de l'impôt payable par un porteur de parts sur la distribution de ces gains sera généralement supérieur à l'impôt qui aurait été payable en l'absence des règles fiscales applicables à une fiducie EIPD. Même si les parts du Fonds sont cotées ou négociées à une bourse

de valeurs ou sur un autre marché public, pourvu qu'il investisse uniquement dans des bitcoins, le Fonds ne devrait pas être une fiducie EIPD; toutefois, rien ne le garantit.

« *Traitement des gains et pertes à la disposition de bitcoins* » – Le Fonds traitera généralement les gains (ou les pertes) découlant de la disposition de bitcoins comme des gains en capital (ou des pertes en capital). La position administrative de l'ARC est de traiter les monnaies virtuelles, comme les bitcoins, comme une marchandise aux fins de l'impôt sur le revenu. L'ARC a également exprimé l'opinion que les gains (ou pertes) des fiducies de fonds commun de placement résultant d'opérations sur des marchandises devraient généralement être traités aux fins de l'impôt sur le revenu comme un revenu ordinaire plutôt que comme des gains en capital, bien que le traitement dans chaque cas particulier demeure une question de fait à apprécier compte tenu de toutes les circonstances propres à chaque cas d'espèce. Si des opérations du Fonds sont déclarées au titre du capital, mais que l'ARC détermine qu'elles auraient dû être déclarées au titre du revenu, le revenu net du Fonds aux fins de l'impôt pourrait augmenter, lequel revenu est automatiquement distribué par le Fonds à ses porteurs de parts aux termes de la déclaration de fiducie à la fin de l'année d'imposition du Fonds. Ainsi, les porteurs de parts résidents du Canada pourraient faire l'objet d'une nouvelle cotisation de l'ARC par laquelle le montant de cette augmentation serait ajouté à leur revenu imposable, et les porteurs de parts non résidents pourraient faire directement l'objet d'une cotisation de l'ARC pour la retenue d'impôt canadien sur le montant des gains nets sur les opérations que l'ARC aura considéré comme leur ayant été distribués. L'ARC pourrait établir une cotisation à l'égard du Fonds s'il omet de retenir l'impôt sur les distributions qu'il verse aux porteurs de parts non-résidents qui sont assujettis à la retenue d'impôt, et c'est ce qu'elle fait d'ordinaire, plutôt que d'intervenir directement auprès des porteurs de parts non-résidents. En conséquence, le Fonds pourrait devoir verser des retenues d'impôt non remises sur des distributions antérieures effectuées en faveur des porteurs de parts qui n'étaient pas résidents du Canada aux fins de la Loi de l'impôt au moment de la distribution. Comme le Fonds pourrait être incapable de recouvrer ces retenues d'impôt auprès des porteurs de parts non-résidents dont les parts font l'objet d'un rachat, leur paiement viendrait réduire la valeur liquidative du Fonds.

« *Faits liés à la restriction de pertes* » - Si le Fonds est confronté à un « fait lié à la restriction de pertes » : (i) son exercice sera réputé prendre fin aux fins de l'impôt (ce qui entraînera une attribution du revenu imposable du Fonds à ce moment aux porteurs de parts pour que le Fonds n'ait pas à payer l'impôt sur le revenu sur ce montant); (ii) il deviendra assujetti aux règles relatives à un fait lié à la restriction de pertes généralement applicables à une société par actions en acquisition de contrôle, notamment l'encaissement réputé de pertes en capital non réalisées et la restriction de sa capacité à reporter prospectivement des pertes. De façon générale, le Fonds subit les conséquences d'un fait lié à la restriction de pertes lorsqu'une personne devient un « bénéficiaire détenant une participation majoritaire » du Fonds ou qu'un groupe de personnes devient un « groupe de bénéficiaires détenant une participation majoritaire » du Fonds au sens donné à ces termes dans les règles relatives aux personnes affiliées figurant dans la Loi de l'impôt, sous réserve des adaptations nécessaires. En général, un bénéficiaire détenant une participation majoritaire du Fonds sera un bénéficiaire qui, avec les personnes et les sociétés de personnes auxquelles il est affilié, détient une participation de bénéficiaire dont la juste valeur marchande est supérieure à 50 % de la juste valeur marchande de toutes les participations dans le revenu ou le capital, respectivement, du Fonds.

### ***Gain en capital non réalisé par suite de la fusion***

Dans le cadre de la fusion, le Fonds a fait l'acquisition, avec report intégral de l'impôt, des bitcoins que détenait 3iQ Bitcoin Trust, à un prix par bitcoin convenu correspondant au prix de base rajusté convenu des bitcoins pour 3iQ Bitcoin Trust (soit 9 248,39 \$ CA par bitcoin ou 12 247 850,32 \$ CA au total), sous réserve des règles de la Loi de l'impôt. Lorsque le cours du bitcoin est supérieur au prix de base rajusté du bitcoin acquis par le Fonds de 3iQ Bitcoin Trust, il y aura un gain en capital non réalisé sur les bitcoins cédés au Fonds au moment de la fusion, qui, s'il est réalisé par le Fonds, sera réparti (net de toute perte en capital disponible ou de toute autre déduction applicable) entre tous les porteurs de parts du Fonds pour l'application de la Loi de l'impôt.

## ***Pandémie de COVID-19***

L'écllosion récente du coronavirus (COVID-19) a été qualifiée de pandémie par l'Organisation mondiale de la santé le 11 mars 2020. L'écllosion s'est répandue partout dans le monde et a fait en sorte que les entreprises et les gouvernements ont imposé des restrictions comme des quarantaines, des fermetures, des annulations et des restrictions de déplacement. La COVID-19 et les mesures prises par les entreprises et les gouvernements pour combattre le coronavirus ont eu des effets défavorables sur la valeur des actifs et causé une hausse de la volatilité sur les marchés des capitaux, y compris à l'égard du cours et de la volatilité des bitcoins. L'étendue éventuelle des effets du coronavirus sur le cours du bitcoin et, par ricochet, sur le cours des parts, est incertaine et imprévisible.

## **Risques liés à un placement dans des bitcoins**

### ***Risque lié aux cryptomonnaies***

Les cryptomonnaies (notamment, le bitcoin), souvent appelées « monnaies virtuelles » ou « monnaies numériques », équivalent à une bourse financière de pair à pair décentralisée et à un stockage de valeur qui servent d'argent. Les cryptomonnaies se négocient sans la supervision d'une autorité centrale ou des banques et ne sont pas garanties par un gouvernement. Même indirectement, les cryptomonnaies (comme le bitcoin) sont sujettes à une forte volatilité, et les instruments de placement qui y sont liés peuvent en subir les effets. Des fonds détenant des cryptomonnaies peuvent également se négocier à une prime appréciable par rapport à la valeur liquidative. Les cryptomonnaies n'ont pas cours légal. Des gouvernements fédéraux, étatiques, provinciaux, territoriaux ou étrangers peuvent restreindre l'utilisation et l'échange des cryptomonnaies, et la réglementation en Amérique du Nord est en pleine évolution. Les bourses de cryptomonnaies peuvent cesser leurs activités ou fermer en permanence en raison d'actes de fraude, de pépins techniques, de pirates informatiques ou de logiciels malveillants qui pourraient avoir une incidence défavorable sur la valeur liquidative des parts.

### ***Risque lié à des antécédents encore récents***

Le bitcoin n'existe que depuis un peu plus d'une décennie, ce qui en fait l'un des actifs de plusieurs milliards de dollars les plus récents au monde. En raison de ses antécédents encore récents, on ne sait pas exactement comment tous les éléments du bitcoin se révéleront au fil du temps, particulièrement en ce qui concerne la gouvernance entre les mineurs, les développeurs et les utilisateurs, ainsi que le modèle de sécurité à long terme au fur et à mesure que le taux d'inflation du bitcoin diminue. Étant donné que le milieu du bitcoin a réussi à surmonter un nombre considérable de défis techniques et politiques depuis sa création, le gestionnaire est d'avis qu'il continuera à répondre aux défis futurs. L'histoire du développement de logiciels à code source libre semble indiquer que des milieux dynamiques sont en mesure de modifier les logiciels en voie de développement à un rythme suffisant pour leur permettre de demeurer pertinents. En outre, au cours de sa brève existence, le réseau Bitcoin a amassé une puissance informatique qui est plus de cent fois supérieure à celle de Google, ce qui le rend résistant aux intervenants malveillants (<https://www.cryptocoinsnews.com/bitcoin-100-times-powerful-google/>). Cela dit, la continuation de ces milieux dynamiques n'est pas garantie, et un développement logiciel insuffisant ou tout autre défi imprévu que le milieu ne parvient pas à surmonter pourrait avoir une incidence défavorable sur le portefeuille du Fonds.

### ***Antécédents limités du marché du bitcoin***

Le bitcoin est une innovation technologique ayant des antécédents limités. Rien ne garantit que l'utilisation du bitcoin et de sa chaîne de blocs continuera de croître. Une baisse de l'utilisation du bitcoin

ou de sa chaîne de blocs pourrait se solder par une volatilité accrue ou une réduction du cours du bitcoin, ce qui pourrait diminuer la valeur liquidative des parts.

### ***Volatilité du cours du bitcoin***

Les marchés du bitcoin sont sensibles aux faits nouveaux et, comme les volumes ne sont pas encore parvenus à maturité, tout changement important dans l'humeur du marché (par voie de sensationnalisme dans les médias ou autrement) peut provoquer de grandes variations de volume et des fluctuations de cours subséquentes. Une telle volatilité peut diminuer la valeur liquidative des parts.

Le cours du bitcoin sur les plateformes publiques de négociation de bitcoins a des antécédents limités. Les cours du bitcoin sur les plateformes de négociation de bitcoins dans leur ensemble ont été volatils et touchés par de nombreux facteurs, y compris les niveaux de liquidité sur les plateformes de négociation de bitcoins. Même les plus grandes plateformes de négociation de bitcoins ont connu des interruptions de service (p. ex., l'arrêt temporaire de Mt. Gox en raison d'attaques par déni de service réparties par des pirates informatiques et (ou) de logiciels malveillants, et sa fermeture permanente en février 2014), ce qui a limité la liquidité du bitcoin sur la plateforme de négociation de bitcoins et a entraîné une volatilité des cours et une réduction de la confiance dans le réseau Bitcoin et la plateforme de négociation de bitcoins en général.

L'établissement des cours selon la stratégie momentum est typiquement associé aux actions de croissance et à d'autres actifs dont l'évaluation, déterminée par le public, tient compte de la plus-value future prévue. Le gestionnaire est d'avis que l'établissement des cours du bitcoin selon la stratégie momentum a donné lieu, et peut continuer à donner lieu, à des spéculations concernant la plus-value future du bitcoin, ce qui a entraîné une inflation et une volatilité accrue de la valeur du bitcoin. Par conséquent, la valeur du bitcoin peut être plus susceptible de fluctuer en raison de l'évolution de la confiance des investisseurs dans la plus-value future, ce qui pourrait nuire à un placement dans les parts.

En tant que pionnier, le réseau Bitcoin a un net avantage sur d'autres actifs numériques, mais il se peut qu'un autre actif numérique puisse devenir populaire dans une large mesure en raison d'une faiblesse, perçue ou exposée, du protocole du réseau Bitcoin qui n'est pas immédiatement réglée par le milieu contributeur du bitcoin ou d'un avantage perçu d'un altcoin qui inclut des caractéristiques non intégrées dans le bitcoin. Un actif numérique qui obtiendrait une part appréciable du marché (par voie de capitalisation boursière, de pouvoir de minage ou d'utilisation en tant que technologie de paiement) pourrait réduire la part du marché du bitcoin et avoir une incidence négative sur la demande et le cours du bitcoin et, de ce fait, diminuer la valeur liquidative des parts.

### ***Baisse éventuelle de la demande mondiale de bitcoins***

En tant que monnaie, le bitcoin doit servir de moyen d'échange, de stockage de valeur et d'unité de compte. De nombreuses personnes utilisant le bitcoin en tant qu'argent par le protocole Internet (argent par IP) s'en servent comme moyen d'échange international. Les spéculateurs et les investisseurs utilisant le bitcoin comme moyen de stockage de valeur s'ajoutent ensuite aux utilisateurs de moyen d'échange, ce qui fait augmenter la demande. Si les consommateurs cessent d'utiliser le bitcoin comme moyen d'échange, ou si son adoption à ce titre ralentit, le cours du bitcoin peut en être atteint, ce qui aurait une incidence défavorable sur le Fonds.

Les investisseurs doivent savoir que rien ne garantit que le bitcoin maintiendra sa valeur à long terme au chapitre du pouvoir d'achat dans le futur ou que l'acceptation du bitcoin aux fins de paiement par les détaillants et les commerces grand public continuera de croître. Dans le cas où le cours du bitcoin fléchirait, le gestionnaire s'attend à ce que la valeur liquidative des parts subisse une baisse proportionnelle.

En tant que nouveaux produits et nouvelles technologies, le bitcoin et le réseau Bitcoin ne sont que récemment devenus largement acceptés comme moyen de paiement pour des biens et services par de nombreux grands détaillants et commerces, et l'utilisation du bitcoin par des consommateurs pour payer ces détaillants et commerces demeure limitée. Les banques et d'autres institutions financières établies peuvent refuser de traiter des fonds dans le cadre de transactions en bitcoins, de traiter des virements télégraphiques à destination ou en provenance de plateformes de négociation de bitcoins, de sociétés ou de fournisseurs de services liés au bitcoin ou de tenir des comptes pour des personnes, physiques ou morales, effectuant des transactions en bitcoins. Inversement, une partie appréciable de la demande de bitcoins est générée par des spéculateurs et des investisseurs cherchant à profiter de la détention à court ou à long terme de bitcoins. La volatilité du cours amoindrit le rôle du bitcoin en tant que moyen d'échange étant donné que les détaillants sont bien moins susceptibles de l'accepter comme forme de paiement. La capitalisation boursière du bitcoin peut donc, en tant que moyen d'échange et de paiement, continuer à être faible. Un manque d'expansion par le bitcoin sur les marchés commerciaux et du détail, ou une baisse d'une telle utilisation, peut se solder par une volatilité accrue qui pourrait avoir une incidence défavorable sur la valeur liquidative des parts. Le gestionnaire est d'avis que, comme toute marchandise, le bitcoin verra sa valeur fluctuer, mais qu'au fil du temps, il atteindra un niveau d'acceptation en tant que moyen de stockage de valeur, à l'instar des métaux précieux.

### ***Les institutions financières peuvent refuser de soutenir des transactions effectuées en bitcoins***

Dans le contexte réglementaire incertain entourant les cryptoactifs, y compris le bitcoin, les institutions financières réglementées du Canada peuvent cesser de soutenir des transactions visant des cryptoactifs, y compris la réception du produit en espèces provenant de ventes de cryptoactifs. Dans un tel cas, le Fonds serait dans l'impossibilité de payer le produit de rachat dans le délai prévu à la rubrique « Description des parts du Fonds – Rachats mensuels ».

### ***Absence limitée***

Ni le Fonds ni le dépositaire ne souscriront d'assurance contre le risque de perte des bitcoins détenus par le Fonds, étant donné qu'une telle assurance n'est pas actuellement offerte au Canada à des conditions économiquement raisonnables.

Les bitcoins du Fonds sont détenus par Gemini hors ligne en « stockage à froid ». Gemini maintient actuellement une couverture de 200 M\$ en espèces pour les actifs numériques détenus dans le système de stockage à froid de Gemini. Celle-ci se réserve le droit de modifier le montant et la disponibilité de cette couverture. Les actifs numériques détenus en stockage à froid sont également protégés par les mesures de sécurité de Gemini, qui correspondent aux pratiques exemplaires du secteur du paiement en général et du milieu des cryptoactifs en particulier. Les bitcoins du Fonds peuvent également être détenus temporairement en ligne en « stockage à chaud » de Gemini. Gemini maintient également, de façon distincte, une couverture d'assurance contre les crimes commerciaux pour les actifs numériques sous garde dans son « stockage à chaud ».

### ***Résidence du sous-dépositaire***

Le sous-dépositaire réside à l'extérieur du Canada et la totalité ou la quasi-totalité de ses actifs se trouvent à l'extérieur du Canada. Par conséquent, quiconque cherche à faire valoir ses droits légaux contre celui-ci au Canada pourrait avoir de la difficulté à le faire.

### ***Responsabilité des porteurs de parts***

Le Fonds est une fiducie d'investissement à participation unitaire et, de ce fait, ses porteurs de parts ne bénéficient pas dans certaines provinces et dans certains territoires de la protection d'une responsabilité limitée prévue par la loi, comme c'est le cas pour les actionnaires de la majorité des sociétés par actions canadiennes. Par conséquent, rien ne garantit que les porteurs de parts ne pourront pas devenir parties à une action en justice concernant le Fonds. Toutefois, la déclaration de fiducie prévoit qu'aucun porteur de parts, en sa capacité à ce titre, n'engagera sa responsabilité quelle qu'elle soit, délictuelle, contractuelle ou autre, envers quiconque relativement aux biens du Fonds ou aux obligations ou aux affaires du Fonds et toutes ces personnes doivent compter uniquement sur les biens du Fonds pour régler des réclamations de quelque nature que ce soit s'y rapportant et seuls les biens du Fonds seront saisissables. Aux termes de la déclaration de fiducie, le Fonds indemnisera chaque porteur de parts de l'ensemble des frais, des dommages, des responsabilités, des dépenses, des charges et des pertes qu'il aura engagés ou subis du fait qu'il n'est pas protégé par la responsabilité limitée.

En raison de ce qui précède, il est considéré que le risque de responsabilité personnelle est minime pour les porteurs de parts étant donné la nature des activités du Fonds. Le porteur de parts qui serait tenu d'acquitter une obligation quelconque du Fonds aura le droit de se faire rembourser à même les actifs disponibles du Fonds.

### ***Risque lié à la valeur sous-jacente***

Le bitcoin représente une nouvelle forme de valeur numérique qui est encore en voie d'être assimilée par la société. Sa valeur sous-jacente repose sur son utilité comme moyen de stockage de valeur, moyen d'échange et unité de compte, et la demande de bitcoins dans le cadre de ces cas d'utilisation. Tout comme le cours du pétrole est fixé selon l'offre et la demande des marchés mondiaux, en fonction de son utilité permettant, par exemple, de faire fonctionner des machines et de créer des matières plastiques, le cours du bitcoin est aussi fixé selon l'offre et la demande des marchés mondiaux eu égard à sa propre utilité dans le cadre de transactions telles que, notamment, des paiements, des paiements interentreprises et l'horodatage. Si ces moyens d'évaluer le bitcoin se révélaient fondamentalement erronés, le marché pourrait être soumis à une nouvelle fixation du cours du bitcoin, ce qui pourrait avoir une incidence défavorable sur le portefeuille du Fonds.

### ***Les principaux détenteurs de bitcoins exercent une emprise sur un pourcentage appréciable des bitcoins en circulation***

Les 115 principales adresses bitcoin détiennent à peu près 20 % des bitcoins actuellement en circulation. Bien que cette concentration se soit considérablement atténuée au cours des années, elle n'en demeure pas moins forte. Si l'un de ces principaux détenteurs devait dénouer sa position dans des bitcoins, il pourrait en résulter une volatilité susceptible d'avoir une incidence défavorable sur la valeur liquidative des parts.

### ***Réglementation du bitcoin***

La réglementation du bitcoin continue d'évoluer en Amérique du Nord et à l'étranger, ce qui peut restreindre l'utilisation du bitcoin ou influencer par ailleurs sur la demande de bitcoins.

### ***Perte des « clés privées »***

La perte ou la destruction de certaines « clés privées » (codes numériques que doit posséder le Fonds pour accéder à ses bitcoins) pourrait empêcher le Fonds d'avoir accès à ses bitcoins. La perte de ces



clés privées peut être irréversible et pourrait entraîner la perte de la totalité ou de la quasi-totalité d'un placement dans le Fonds.

### ***Le portefeuille du Fonds peut devenir illiquide***

Il se peut que le Fonds ne soit pas toujours en mesure de liquider ses bitcoins à un cours désiré. Il peut devenir difficile de réaliser une opération à un cours précis lorsque le volume des ordres d'achat et de vente sur le marché est relativement faible, y compris sur les plateformes de négociation de bitcoins. Une illiquidité imprévue sur le marché peut causer des pertes majeures pour les porteurs de bitcoins. La quantité importante de bitcoins que le Fonds peut acquérir augmente les risques d'illiquidité non seulement en rendant la liquidation de ses bitcoins difficile, mais aussi au moment de la liquidation, car le Fonds peut influencer de façon importante sur le cours du bitcoin.

### ***Transferts irréguliers***

Les transferts de bitcoins sont irréversibles. Un transfert irrégulier (aux termes duquel un bitcoin est accidentellement envoyé au mauvais destinataire), qu'il s'agisse d'un accident ou du résultat d'un vol, ne peut être renversé que par le destinataire du bitcoin acceptant de renvoyer le bitcoin à l'expéditeur original dans le cadre d'une transaction subséquente distincte. Dans la mesure où le Fonds transfère irrégulièrement, que ce soit accidentellement ou autrement, des bitcoins en se trompant de montant ou en les expédiant aux mauvais destinataires, le Fonds peut ne pas être en mesure de recouvrer les bitcoins, ce qui pourrait avoir une incidence défavorable sur un placement dans le Fonds.

### ***Cadre réglementaire incertain***

En raison des antécédents encore récents du bitcoin, et de son émergence en tant que nouvelle catégorie d'actif, la réglementation du bitcoin est toujours en cours d'élaboration. Par exemple, aux États-Unis, la Commodity Futures Trading Commission a statué qu'il s'agit d'une marchandise, tandis que l'IRS a statué qu'il s'agit d'un bien. En règle générale, la Securities and Exchange Commission (la « SEC ») des États-Unis et les Autorités canadiennes en valeurs mobilières considèrent le bitcoin comme une marchandise; toutefois, elles ne se sont pas prononcées formellement sur sa classification. Le 17 mai 2019, le ministère des Finances (Canada) a proposé des modifications à la Loi sur la taxe d'accise qui, si elles étaient adoptées telles que proposées, feraient en sorte que, à compter du 18 mai 2019, le bitcoin serait traité comme un « effet financier » pour l'application de la Loi sur la taxe d'accise. Pendant ce temps, d'autres territoires, comme l'Union européenne, la Russie et le Japon, ont commencé à traiter le bitcoin comme une monnaie aux fins de l'impôt, ce qui, de l'avis du gestionnaire, aide probablement à en favoriser l'adoption dans ces régions. Le gestionnaire est d'avis que la situation de la réglementation du bitcoin continuera d'évoluer pour permettre l'innovation, tout en protégeant les consommateurs. Les autorités de réglementation partout au monde reconnaissent de plus en plus l'innovation marquante du bitcoin et de la technologie de la chaîne de blocs, et le gestionnaire est donc d'avis qu'il est peu probable qu'un cadre réglementaire hostile se forme. Toutefois, si un cadre réglementaire hostile devait être imposé au bitcoin, il pourrait avoir une incidence défavorable sur la valeur liquidative des parts.

Étant donné que les marchés de cryptoactifs sont actuellement en grande partie non réglementés, de nombreux marchés et de nombreuses contreparties du marché hors cote qui effectuent ou facilitent des transactions exclusivement en cryptoactifs ne sont pas assujettis aux exigences d'inscription ou d'obtention de permis auprès d'un organisme de réglementation des services financiers et, par conséquent, ne sont pas directement assujettis aux exigences prescrites en matière de connaissance du client, de déclaration et de tenue de dossiers qui s'appliquent aux sociétés de services financiers et à d'autres « entités assujetties » en vertu de la réglementation contre le blanchiment d'argent. Le gestionnaire déploiera tous les efforts raisonnables pour confirmer que chaque bourse et fournisseur de liquidités institutionnel auprès duquel le

Fonds peut acheter des bitcoins a adopté des procédures en matière de connaissance du client qui correspondent aux pratiques exemplaires du secteur pour s'assurer du respect des exigences de la réglementation contre le blanchiment d'argent qui s'appliquent en règle générale dans les territoires où il exerce ses activités. En outre, le sous-dépositaire est une entité assujettie en vertu de la loi sur le secret bancaire des États-Unis (*Bank Secrecy Act*) et de la réglementation contre le blanchiment d'argent aux États-Unis, et il a adopté le programme de conformité à la BSA et de lutte contre le blanchiment des capitaux de Gemini.

## **Risques liés au réseau Bitcoin**

### ***Dépendance envers les développeurs de bitcoins***

Bien que de nombreux contributeurs au logiciel du bitcoin soient employés par des sociétés du secteur, la plupart d'entre eux ne sont pas directement rémunérés pour leur aide au maintien du protocole. Par conséquent, il n'existe aucun contrat ni aucune garantie prévoyant qu'ils continueront de contribuer au logiciel du bitcoin.

### ***Questions touchant la cryptographie sous-jacente au réseau Bitcoin***

Bien que le réseau Bitcoin soit le réseau d'actif numérique le plus établi, le réseau Bitcoin et d'autres protocoles cryptographiques et algorithmiques régissant l'émission d'actifs numériques représentent un nouveau secteur en évolution rapide qui est exposé à une variété de facteurs qui sont difficiles à évaluer. Par le passé, des erreurs dans le code source pour les actifs numériques ont été décelées et exploitées, y compris des erreurs qui ont désactivé certaines fonctionnalités pour les utilisateurs, ont exposé les renseignements personnels des utilisateurs et (ou) ont entraîné le vol des actifs numériques des utilisateurs. La cryptographie sous-jacente au bitcoin pourrait se révéler entachée d'erreurs ou inefficace ou des développements mathématiques et (ou) technologiques, y compris des percées en calcul numérique, en géométrie algébrique et en informatique quantique, pourraient faire en sorte que cette cryptographie devienne inefficace. Dans toutes ces circonstances, un acteur malveillant pourrait être en mesure de s'approprier les bitcoins du Fonds, ce qui aurait une incidence défavorable sur un placement dans les parts. En outre, la fonctionnalité du réseau Bitcoin pourrait être touchée d'une manière défavorable de sorte qu'il ne soit plus attrayant pour les utilisateurs, ce qui réduirait la demande du bitcoin. Même si un actif numérique autre que le bitcoin était touché par des circonstances similaires, toute réduction de la confiance dans le code source ou la cryptographie sous-jacente aux actifs numériques en général pourrait faire baisser la demande d'actifs numériques et, par conséquent, avoir une incidence défavorable sur un placement dans les parts.

### ***Des différends portant sur le développement du réseau Bitcoin peuvent causer des retards dans le développement du réseau***

Des différends peuvent surgir entre les contributeurs quant aux meilleures voies à suivre dans le futur pour l'élaboration et la maintenance du logiciel du bitcoin. En outre, les mineurs soutenant le réseau et les sociétés qui l'utilisent peuvent également être en désaccord avec les contributeurs, ce qui alimente la controverse. Par conséquent, le milieu du bitcoin réitère régulièrement sa position sur les questions de protocole controversées, ce qui est perçu par bien des gens comme étant prudemment conservateur, alors que d'autres s'inquiètent qu'il s'agisse d'un frein à l'innovation.

### ***Une hausse appréciable de l'intérêt pour le bitcoin pourrait influencer sur la capacité du réseau Bitcoin de satisfaire à la demande***

Une des questions les plus controversées au sein du milieu du bitcoin porte sur la façon de déterminer l'ampleur du réseau au fur et à mesure que la demande des utilisateurs continue d'augmenter. Le débat date des premiers jours du bitcoin. Il existe de nombreuses solutions possibles, et la plupart d'entre elles se résument à des idéologies différentes quant à savoir comment le bitcoin devrait être utilisé. Toutefois, il importera au milieu de continuer à se développer à un rythme qui répond à la demande de transactions en bitcoins, sinon les utilisateurs pourraient devenir frustrés et cesser de faire confiance au réseau.

### ***La chaîne de blocs du bitcoin peut diverger et (ou) se diviser de façon temporaire ou permanente***

Le logiciel du bitcoin et le protocole Bitcoin reposent sur le modèle de code source libre. Lorsqu'une modification est lancée par les développeurs et que la grande majorité des mineurs y consentent, la modification est mise en œuvre et le réseau Bitcoin continue de fonctionner de façon ininterrompue. Toutefois, si une modification devait être activée à défaut d'un tel consensus, et que la modification n'était pas compatible avec le logiciel avant sa modification, il en résulterait ce que l'on appelle un « embranchement divergent » (c.-à-d., une division) du réseau Bitcoin (et de la chaîne de blocs). Une chaîne de blocs serait maintenue par le logiciel non modifié et l'autre, par le logiciel modifié, ce qui ferait en sorte que les algorithmes des deux chaînes de blocs fonctionneraient en parallèle, mais que chacun élaborerait une chaîne de blocs indépendante dont les actifs d'origine sont indépendants (p. ex., bitcoin 1 et bitcoin 2).

Les embranchements feraient vraisemblablement l'objet d'efforts concertés par le milieu pour fusionner les deux groupes, mais un tel embranchement pourrait avoir une incidence défavorable sur la viabilité du bitcoin. Il existe un précédent, comme en témoignent les deux embranchements divergents du bitcoin en 2017. Après un débat à long terme portant sur la manière de déterminer l'ampleur de la capacité de transactions du réseau Bitcoin, le 1<sup>er</sup> août 2017, la monnaie numérique s'est divisée en Bitcoin Classic (BTC) et en Bitcoin Cash (BCH). Le 24 octobre 2017, le bitcoin s'est divisé de nouveau pour créer le Bitcoin Gold (BTG). Le Bitcoin Classic, le Bitcoin Cash et le Bitcoin Gold existent encore aujourd'hui, et bien que leur valeur combinée excède la valeur du réseau avant l'embranchement, des événements d'embranchements futurs pourraient se révéler beaucoup plus nuisibles à la valeur du réseau Bitcoin.

Dans le cas où un embranchement dans la chaîne de blocs du bitcoin donnerait lieu : (i) à l'émission au Fonds d'un cryptoactif supplémentaire en même temps que le bitcoin détenu par le Fonds ou (ii) au choix de conserver le bitcoin existant ou de l'échanger contre un cryptoactif différent ou de le remplacer par celui-ci, le gestionnaire prendra la décision de placement qu'il estime être dans l'intérêt du Fonds et des porteurs de parts à ce moment-là.

Le contrat de sous-dépositaire prévoit que le sous-dépositaire soutiendra le réseau divisé qui nécessite le nombre seuil total le plus élevé de tentatives de hachage pour miner tous les blocs existants mesurés au cours de la période de 48 heures qui suit la création de l'embranchement, sous réserve de sa capacité, dans certaines circonstances et en consultation avec le département des services financiers (Department of Financial Services) de l'État de New York et ses partenaires de licence, à déterminer de bonne foi le réseau divisé qui est le plus susceptible d'être soutenu par le plus grand nombre d'utilisateurs et de mineurs et à soutenir ce réseau. Le sous-dépositaire peut, à son appréciation, choisir de ne pas soutenir le réseau divisé, auquel cas le sous-dépositaire peut abandonner l'actif issu de l'embranchement (au sens défini ci-après), conserver l'actif issu de l'embranchement pour lui-même ou permettre un retrait unique de l'actif issu de l'embranchement par le Fonds. Le sous-dépositaire peut également choisir de soutenir le réseau divisé.

Il revient en définitive au gestionnaire de prendre la décision de placement quant à savoir comment le Fonds traitera un embranchement dans la chaîne de blocs du bitcoin. Une telle décision se fondera vraisemblablement sur de nombreux facteurs, y compris la valeur et la liquidité du nouvel actif ou de l'actif de remplacement (l'« **actif issu de l'embranchement** ») et la question de savoir si une aliénation de cet actif issu de l'embranchement donnerait lieu à une opération imposable pour le Fonds. Par conséquent, s'il était dans l'intérêt du Fonds de recevoir un actif issu de l'embranchement ou de participer par ailleurs à un embranchement dans la chaîne de blocs du bitcoin qui n'est pas soutenu par le sous-dépositaire, le gestionnaire pourrait donner instruction au dépositaire de transférer les bitcoins du Fonds sous la garde du sous-dépositaire à un compte auprès d'un autre sous-dépositaire qui soutiendrait cet embranchement.

Le gestionnaire consultera l'auditeur du Fonds pour s'assurer que tous les actifs issus de l'embranchement détenus par le Fonds sont évalués en bonne et due forme conformément aux Normes internationales d'information financière aux fins du calcul de la valeur liquidative du Fonds. Le gestionnaire a confirmé avec l'auditeur du Fonds qu'en cas d'embranchement ou de division de la chaîne de blocs du bitcoin (ou de la chaîne de blocs d'un autre actif issu de l'embranchement détenu par le Fonds), le Fonds ne serait pas tenu de comptabiliser la propriété d'un actif issu de l'embranchement dans ses états financiers tant que cet actif n'est pas déposé par le sous-dépositaire (ou le dépositaire de l'actif issu de l'embranchement concerné) dans le compte du Fonds.

Le gestionnaire s'assurera que les porteurs de parts demandant le rachat reçoivent le prix de rachat approprié en contrepartie de leurs parts du Fonds, y compris dans des circonstances où un actif issu de l'embranchement détenu par le Fonds ne peut pas être liquidé en raison de restrictions imposées par le dépositaire de l'actif issu de l'embranchement ou d'autres forces du marché.

### ***Dépendance envers Internet***

Les mineurs de bitcoins (et de nœuds complets) se transmettent les transactions entre eux par Internet, et lorsque des blocs sont minés, ils sont également acheminés par Internet. Les sociétés ont accès à la chaîne de blocs du bitcoin par Internet, et la plupart des clients ont accès à ces sociétés par Internet. Par conséquent, le système entier est dépendant du fonctionnement continu d'Internet.

### ***Risque lié au gain par une entité d'une part de 51 % du réseau Bitcoin***

L'entité qui acquerrait le contrôle de 51 % de la puissance de calcul (taux de hachage) pourrait se servir de sa part majoritaire pour effectuer une double dépense de bitcoins. Essentiellement, l'entité enverrait le bitcoin à un destinataire, ce qui est confirmé dans la chaîne de blocs existante, tout en créant également une chaîne de blocs parallèle qui enverrait ce même bitcoin à une autre entité sous son contrôle. Après un certain temps, l'entité débloquerait sa chaîne de blocs cachée et renverserait les transactions confirmées antérieurement, et en raison du fonctionnement du minage, cette nouvelle chaîne de blocs deviendrait le constat de la vérité. Une telle situation saperait considérablement la confiance dans le réseau Bitcoin quant à sa capacité de stocker la valeur et de servir de moyen d'échange, ce qui pourrait faire diminuer considérablement la valeur du bitcoin et, par conséquent, la valeur liquidative des parts.

### ***Concentration en Chine de la puissance de traitement des confirmations de transaction***

En raison de rabais préférentiels du coût de l'électricité, d'importantes coopératives de minage exercent leurs activités en Chine et ont une forte emprise sur le réseau Bitcoin. Le gouvernement chinois pourrait influencer sur les activités de ces mineurs de nombreuses façons. Premièrement, la circulation de tout le trafic à destination des coopératives de minage est assujettie au cloisonnement de l'information en Chine, ce qui signifie que le gouvernement chinois pourrait interrompre leur connexion au réseau Bitcoin. Deuxièmement, le gouvernement chinois a par le passé partiellement interdit le bitcoin, et rien ne garantit

qu'il ne tentera pas de l'interdire totalement. L'interdiction du bitcoin peut faire en sorte que le minage du bitcoin devienne une activité peu intéressante pour la plupart des mineurs chinois, ce qui nuirait au réseau Bitcoin.

### ***Hausse possible des frais de transaction***

Les mineurs de bitcoins, agissant en leur capacité de confirmateurs de transactions, perçoivent des frais pour chaque transaction qu'ils confirment. Les mineurs confirment les transactions en ajoutant les transactions non confirmées antérieurement à de nouveaux blocs dans la chaîne de blocs. Les mineurs ne sont pas tenus de confirmer une transaction en particulier, mais ils sont motivés, pour des raisons économiques, à confirmer des transactions valides comme moyen de perception de frais. Par le passé, les mineurs ont accepté des frais de confirmation de transaction relativement peu élevés parce que leur coût marginal de validation de transactions non confirmées est très faible. Si les mineurs s'associent pour se livrer à des pratiques anticoncurrentielles en vue du rejet des frais de transaction peu élevés, les utilisateurs de bitcoins pourraient être contraints de payer des frais plus élevés, ce qui réduirait l'attrait du réseau Bitcoin. Le minage de bitcoins s'exerce mondialement et les autorités pourraient éprouver de la difficulté à appliquer la réglementation antitrust dans de nombreux territoires. Toute collusion entre mineurs peut avoir une incidence défavorable sur la valeur liquidative des parts.

### ***Attaques ciblant le réseau Bitcoin***

Le réseau Bitcoin fait périodiquement l'objet d'attaques par déni de service réparties visant à entraver la liste de transactions étant tabulées par des mineurs, ce qui peut ralentir la confirmation de transactions authentiques. Une autre avenue d'attaque surviendrait si un grand nombre de mineurs étaient mis hors ligne, auquel cas il pourrait s'écouler un certain laps de temps avant que la difficulté du processus de minage s'ajuste algorithmiquement, ce qui retarderait le moment de création de blocs et donc le moment de confirmation de transaction. Jusqu'ici, ces scénarios ne se sont pas produits sur le réseau, que ce soit pour une longue durée ou de manière systémique.

### ***Baisse de la prime de minage***

La prime de minage baissera au fil du temps. Le 11 mai 2020, la prime de minage a baissé, passant de 12,5 à 6,25 bitcoins. La prime de minage passera à 3,125 bitcoins en 2024. Au fur et à mesure que la prime de minage continuera de baisser au fil du temps, la structure d'incitation au minage passera à une utilisation accrue de frais de vérification de transaction afin d'inciter les mineurs à continuer à consacrer une puissance de traitement à la chaîne de blocs. Si les frais de vérification de transaction devenaient trop élevés, le marché pourrait être réticent à utiliser le bitcoin. Une baisse de la demande de bitcoins peut avoir une incidence défavorable sur la valeur liquidative des parts.

### ***Concurrents du bitcoin***

Dans la mesure où un concurrent du bitcoin gagne en popularité et obtient une part de marché accrue, l'utilisation et le cours du bitcoin pourraient être durement touchés, ce qui peut avoir une incidence défavorable sur un placement dans des parts du Fonds. De la même façon, le bitcoin et le cours du bitcoin pourraient subir les contrecoups d'une concurrence de la part de sociétés des secteurs des cartes de crédit et des paiements, ce qui pourrait avoir une incidence défavorable sur la valeur liquidative des parts.

### ***Consommation énergétique considérable nécessaire au fonctionnement du réseau Bitcoin***

En raison de la puissance informatique considérable nécessaire au minage du bitcoin, la consommation énergétique du réseau dans son ensemble pourrait éventuellement être considérée comme

intenable ou en fait le devenir (à moins d'améliorations de l'efficacité qui pourraient être conçues pour le protocole). Une telle situation pourrait comporter un risque pour l'acceptation généralisée et soutenue du réseau en tant que plateforme transactionnelle de pair à pair.

## **Risques liés aux plateformes de négociation de bitcoins**

### ***Réglementation des plateformes de négociation de bitcoins***

Les plateformes de négociation de bitcoins sont des marchés au comptant où les bitcoins sont échangés contre des dollars américains. Ces plateformes ne sont pas réglementées, comme le sont les bourses de valeurs ou les bourses de contrats à terme sur marchandises, à la législation sur les valeurs mobilières ou sur les contrats à terme sur marchandises du Canada, des États-Unis ou d'autres pays. Le gestionnaire tente de s'assurer que les plateformes de négociation de bitcoins utilisées par le Fonds sont de bonne réputation, stables et qu'elles se conforment à la réglementation contre le blanchiment d'argent. Voir « Aperçu du placement – Achat de bitcoins pour le portefeuille du Fonds ».

### ***Antécédents d'exploitation limités des plateformes de négociation de bitcoins***

Les plateformes de négociation de bitcoins n'exercent pas leurs activités depuis longtemps. Depuis 2009, plusieurs plateformes de négociation de bitcoins ont fermé ou ont connu des perturbations en raison d'actes de fraude, de faillite, d'atteintes à la sécurité ou d'attaques par déni de service réparties. Dans bon nombre de ces cas, les clients de ces plateformes n'ont pas été dédommages ni n'ont recouvré leur position antérieure par suite de la perte partielle ou totale des fonds détenus par les plateformes de négociation de bitcoins. Le potentiel d'instabilité des plateformes de négociation de bitcoins et l'éventuelle fermeture définitive ou temporaire de marchés boursiers en raison d'actes de fraude, de faillite d'entreprise, de pirates informatiques, d'attaques par déni de service réparties ou de logiciels malveillants ou de règlements imposés par le gouvernement peuvent saper la confiance accordée au bitcoin, ce qui peut avoir une incidence défavorable sur la valeur liquidative des parts.

### ***Le piratage des plateformes de négociation de bitcoins peut nuire à la façon de voir la sécurité du réseau Bitcoin***

Bien que la chaîne de blocs du bitcoin n'ait jamais été compromise par des pirates informatiques, les marchés boursiers l'ont été fréquemment. Les plateformes de négociation de bitcoins qui adhèrent à des pratiques exemplaires sont assurées, et la plupart d'entre elles n'ont pas été piratées, ou si elles l'ont été, les pertes ont été minimales. Bien qu'il existe amplement de données montrant que la plupart des volumes de négociation économiques des bitcoins s'effectuent sur les dix principales plateformes mondiales, dont bon nombre sont réglementées par le département des services financiers de l'État de New York et ont souscrit une assurance pour leurs actifs détenus en stockage à chaud, ces marchés boursiers, ou d'autres marchés boursiers moins importants ou de moins bonne réputation, pourraient être piratés. Le cours du bitcoin est à risque si une plateforme est piratée, puisque la confiance des consommateurs peut en être ébranlée, particulièrement chez ceux qui ne comprennent pas la différence entre une faiblesse de la plateforme et une faiblesse du bitcoin et de sa chaîne de blocs.

### ***Les différents cours du bitcoin sur les plateformes de négociation de bitcoins peuvent avoir une incidence défavorable sur la valeur liquidative des parts***

La plupart des plateformes exercent leurs activités en tant que bassins de liquidités isolés si bien que lorsque la demande d'une plateforme en particulier monte en flèche, le cours du bitcoin sur cette plateforme peut également monter en flèche de sorte qu'il se négociera à prime par rapport à d'autres

plateformes. Une telle tendance s'observe fréquemment entre différents pays, les plateformes chinoises négociant souvent à prime par rapport aux plateformes d'Europe ou d'Amérique.

### ***Fermeture de plateformes de négociation de bitcoins***

Entre 2013 et 2019, de nombreuses plateformes de négociation de bitcoins ont fermé en raison d'actes de fraude, de faillite ou d'atteintes à la sécurité. Dans bon nombre de ces cas, les clients de ces plateformes de négociation de bitcoins n'ont pas été dédommages ni n'ont recouvré leur position antérieure par suite de la perte partielle ou totale de leurs soldes en compte sur ces plateformes. Bien que les petites plateformes de négociation de bitcoins soient moins susceptibles d'avoir l'infrastructure et la capitalisation qui assurent la stabilité des grandes plateformes de négociation de bitcoins, ces dernières sont plus susceptibles d'être ciblées par des pirates informatiques et des « logiciels malveillants » (c.-à-d., des logiciels utilisés ou programmés par des pirates informatiques pour perturber le fonctionnement informatique, réunir des renseignements de nature délicate ou accéder à des systèmes informatiques privés).

### ***Des contraintes de liquidités sur les marchés boursiers du bitcoin peuvent influencer sur le portefeuille du Fonds***

Bien que la liquidité et le volume de négociation des bitcoins soient en croissance continue, il s'agit d'actifs qui ne sont pas encore parvenus à maturité. Le Fonds peut ne pas toujours être en mesure d'acquérir ou de liquider ses actifs à un cours désiré. Il peut devenir difficile de réaliser une opération à un cours en particulier lorsque le volume d'ordres d'achat et de vente sur le marché est relativement faible, y compris sur les marchés boursiers de cryptoactifs. Lorsqu'il effectue des opérations sur les marchés de cryptoactifs, le Fonds fera concurrence pour des liquidités à d'autres investisseurs importants, y compris des spéculateurs, des mineurs et d'autres fonds d'investissement et investisseurs institutionnels.

Une illiquidité imprévue sur le marché, et d'autres conditions indépendantes de la volonté du gestionnaire peuvent se solder par des pertes majeures pour les porteurs d'un cryptoactif, y compris le bitcoin. La position importante que le Fonds peut acquérir dans les bitcoins augmente les risques d'illiquidité en rendant ses bitcoins difficiles à liquider. En outre, la liquidation d'importants montants de bitcoins par le Fonds peut influencer sur le cours du bitcoin.

### ***Risque de manipulation sur les plateformes de négociation de bitcoins***

Les plateformes de négociation de bitcoins sont des marchés au comptant où les bitcoins sont échangés contre des dollars américains. Ces plateformes ne sont pas réglementées, comme le sont les bourses de valeurs ou les bourses de contrats à terme sur marchandises, à la législation sur les valeurs mobilières ou sur les contrats à terme sur marchandises du Canada, des États-Unis ou d'autres pays.

Certaines plateformes de négociation de bitcoins sont reconnues pour avoir permis et (ou) publié des volumes d'ordres ou d'opérations artificiellement élevés. Les plateformes de négociation de bitcoins ne sont pas tenues d'adopter des politiques et des procédures aux fins de la détection ou de la prévention de manipulation ou de supercherie dans les activités de négociation et, dans le cas où une telle manipulation ou supercherie est repérée, il est possible que les plateformes de négociation de bitcoins ne possèdent pas les procédures ou n'aient pas juridiction pour sanctionner ou par ailleurs décourager de telles activités et (ou) détecter les fraudes ou pour enquêter sur celles-ci ou engager des poursuites à leur égard.

Le gestionnaire tente de s'assurer que les plateformes de négociation de bitcoins utilisées par le Fonds sont de bonne réputation, stables et qu'elles se conforment à la réglementation contre le blanchiment d'argent. Voir « Aperçu du placement – Achat de bitcoins pour le portefeuille du Fonds ».

## ***Règlement de transactions sur le réseau Bitcoin***

Il n'existe pas de chambre de compensation pour les transactions espèces contre bitcoins. La pratique courante pour un acheteur de bitcoins consiste à envoyer de la monnaie fiduciaire dans un compte bancaire désigné par le vendeur, et, pour ce dernier, à diffuser le transfert de bitcoins vers l'adresse publique de bitcoins de l'acheteur dès réception des espèces. L'acheteur et le vendeur surveillent le transfert à l'aide d'un numéro d'identification d'opération qui est disponible immédiatement au moment du transfert et qui doit normalement être inclus dans le prochain bloc de confirmation. Quand le Fonds achète des bitcoins d'une source de bitcoins, il court le risque que celle-ci ne lance pas le transfert sur le réseau Bitcoin à la réception des espèces du Fonds, ou que la banque où se trouve le compte de la source de bitcoins ne crédite pas ce compte des espèces envoyées par le Fonds. Le gestionnaire atténue ce risque en négociant avec des sources de bitcoins réglementées et ayant fait l'objet d'un contrôle diligent, comme on l'explique à la rubrique « Gestion du Fonds – Achat de bitcoins pour le portefeuille du Fonds », et en vérifiant la solvabilité de la source de bitcoins et de la banque désignée par chaque source de bitcoins au moyen de l'information publique.

### **CONTRATS IMPORTANTS**

Les contrats suivants peuvent être considérés comme importants pour les acheteurs de parts :

- a) la déclaration de fiducie
- b) la convention de services de dépôt;
- c) le contrat de sous-dépositaire; et
- d) le contrat de licence d'indice de MVIS.

Le Fonds n'est ni commandité, ni parrainé, ni vendu, ni commercialisé par MVIS. MVIS ne fait aucune déclaration et ne donne aucune garantie, expresse ou implicite, aux porteurs de parts du Fonds ni aux membres du public quant à l'opportunité d'investir dans des titres en général ou dans les parts du Fonds en particulier, ni quant à la capacité de l'indice MVIBTC de suivre le prix en dollar américain d'un bitcoin. Le seul lien entre MVIS et le Fonds et entre MVIS et le gestionnaire est l'attribution de licences d'utilisation de certaines marques de commerce et de certains noms commerciaux de MVIS et de l'indice MVIBTC, qui est établi, constitué et calculé par MVIS sans tenir compte du Fonds ou du gestionnaire. MVIS n'est pas tenue de prendre en considération les besoins du Fonds ou des propriétaires du Fonds pour établir, constituer ou calculer l'indice MVIBTC. MVIS n'est pas responsable des décisions concernant les prix et les quantités de parts qui seront émises ni le moment où elles le seront, ni concernant la détermination ou le calcul de l'équation devant servir à la conversion des parts du Fonds en espèces, et elle n'a pas participé à ces décisions. MVIS n'a pas d'obligation ni de responsabilité à l'égard de l'administration, de la commercialisation ou de la négociation des parts du Fonds.

**MVIS NE GARANTIT PAS L'EXACTITUDE NI L'EXHAUSTIVITÉ DE L'INDICE MVIBTC OU DES DONNÉES EN FAISANT PARTIE ET MVIS NE PEUT ÊTRE TENUE RESPONSABLE D'ERREURS, D'OMISSIONS OU D'INTERRUPTIONS TOUCHANT L'INDICE. MVIS NE DONNE AUCUNE GARANTIE, EXPRESSE OU IMPLICITE, RELATIVE AUX RÉSULTATS QUE LE GESTIONNAIRE, LE FONDS, LES PORTEURS DE PARTS DU FONDS OU D'AUTRES PERSONNES OU ENTITÉS OBTIENDRONT DE L'UTILISATION DE L'INDICE MVIBTC OU DE DONNÉES COMPRISSES DANS L'INDICE. MVIS NE DONNE AUCUNE GARANTIE, EXPRESSE OU IMPLICITE, ET NIE EXPRESSÉMENT TOUTE GARANTIE DE QUALITÉ MARCHANDE OU D'ADAPTATION À UNE FIN OU À UN USAGE PARTICULIER EN CE QUI CONCERNE L'INDICE**



MVIBTC OU DES DONNÉES QUI EN FONT PARTIE. SANS QUE SOIT LIMITÉE LA PORTÉE DE CE QUI PRÉCÈDE, MVIS NE PEUT EN AUCUN CAS ÊTRE TENUE RESPONSABLE DE DOMMAGES-INTÉRÊTS SPÉCIAUX, PUNITIFS, INDIRECTS OU CONSÉCUTIFS (NOTAMMENT LES PERTES DE PROFIT) MÊME SI ELLE A ÉTÉ INFORMÉE DE LA POSSIBILITÉ DE PAREILS DOMMAGES.

Le Fonds n'est parrainé, promu, vendu et soutenu d'aucune façon par CryptoCompare Data Limited qui, par ailleurs, n'offre aucune garantie ou assurance, expresse ou implicite, quant aux résultats de l'utilisation de l'indice MVIBTC, de toute marque de commerce associée à l'indice MVIBTC ou des cours de l'indice MVIBTC, à tout moment ou à tout autre égard. L'indice MVIBTC est calculé et publié par CryptoCompare Data Limited. CryptoCompare Data Limited prend toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que l'indice MVIBTC est calculé correctement. Peu importe ses obligations envers MVIS, CryptoCompare Data Limited n'a aucune obligation de souligner les erreurs dans l'indice MVIBTC aux tiers, y compris les investisseurs ou les intermédiaires financiers du Fonds. Ni la publication de l'indice MVIBTC par CryptoCompare Data Limited ni la concession de licences à l'égard de l'indice MVIBTC ou de toute marque de commerce associée à l'indice MVIBTC aux fins d'utilisation relativement au Fonds ne constitue une recommandation de CryptoCompare Data Limited d'investir dans le Fonds, et ne représente d'aucune façon une assurance ou une opinion de CryptoCompare Data Limited à l'égard de tout placement dans le Fonds. CryptoCompare Data Limited n'est pas responsable de l'acquittement des exigences juridiques relatives à l'exactitude et à l'exhaustivité de la notice annuelle du Fonds.

Le Fonds n'est ni commandité, ni parrainé, ni vendu, ni commercialisé par Van Eck, ni par aucun membre du même groupe qu'elle ni par toute autre entité de Van Eck (ensemble, « **Groupe Van Eck** »). Groupe Van Eck ne fait aucune déclaration ni ne donne aucune garantie, expresse ou implicite, et n'assume aucune responsabilité quant à l'exactitude ou à l'exhaustivité de la présente notice annuelle ni quant à la pertinence d'investir dans des titres ou des instruments financiers ou dans le Fonds.

VAN ECK NE PEUT ÊTRE TENUE RESPONSABLE D'ERREURS, D'OMISSIONS OU D'INTERRUPTIONS, ET NE DONNE AUCUNE GARANTIE, EXPRESSE OU IMPLICITE, RELATIVE AUX RÉSULTATS QUE LES PORTEURS DE PARTS DU FONDS OU TOUTE AUTRE PERSONNE OU ENTITÉ OBTIENDRONT DE L'UTILISATION DU FONDS. SANS QUE SOIT LIMITÉE LA PORTÉE DE CE QUI PRÉCÈDE, VAN ECK OU TOUT MEMBRE DU MÊME GROUPE QU'ELLE NE PEUT EN AUCUN CAS ÊTRE TENU RESPONSABLE DE TOUTE PERTE DE PROFIT OU DE DOMMAGES-INTÉRÊTS OU PERTES INDIRECTS, PUNITIFS, SPÉCIAUX OU CONSÉCUTIFS MÊME S'IL A ÉTÉ INFORMÉ DE LA POSSIBILITÉ DE PAREILS DOMMAGES.

### **DÉPOSITAIRE**

Compagnie Cidel Trust est le dépositaire relativement aux actifs du Fonds. Les bureaux du dépositaire sont situés à Toronto, en Ontario.

### **SOUS-DÉPOSITAIRE**

Gemini Trust Company est le sous-dépositaire du Fonds pour les avoirs en bitcoins de ce dernier. Gemini est une société de fiducie autorisée et réglementée par le New York State Department of Financial Services et elle est qualifiée pour agir à titre de sous-dépositaire du Fonds pour les éléments d'actif détenus hors du Canada, conformément au Règlement 81-102. Les bureaux du sous-dépositaire sont situés à New York, New York.

## **AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES ET AGENT DES TRANSFERTS**

Services aux investisseurs Computershare inc. agit à titre d'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts pour les parts et tient les registres des titres à son bureau de Toronto, en Ontario.

## **AUDITEUR**

Raymond Chabot Grant Thornton s.r.l./S.E.N.C.R.L. est l'auditeur du Fonds. Son siège social est situé à Montréal, au Québec.

## **ADMINISTRATEUR**

SGGG Fund Services Inc. a été engagée pour fournir certains services administratifs au Fonds, notamment en ce qui concerne le calcul de la valeur liquidative et de la valeur liquidative par part et les services comptables connexes. L'établissement principal de l'administrateur est situé à Toronto, en Ontario.

## **RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES**

Des renseignements supplémentaires sur le Fonds sont disponibles dans les états financiers, les rapports de la direction sur le rendement du fonds et les rapports de portefeuille trimestriels du Fonds. Des exemplaires de ces documents peuvent être obtenus gratuitement en composant le 1 416 639-2130 ou en contactant le gestionnaire par courriel au [investors@3iQ.ca](mailto:investors@3iQ.ca).

Ces documents et les autres renseignements sur le Fonds sont aussi disponibles au [www.3iQ.ca](http://www.3iQ.ca) et au [www.sedar.com](http://www.sedar.com).